Quatre-vingt-sixième année. — N° 257. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 3 Novembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant nomination de juges de paix (rectificatif) (p. 10335).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 10335).

Arrêtés portant mise en congé, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (éducation surveillée et greffiers) (p. 10335).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination du directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 10335).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 29 octobre 1954 portant nomination d'un président et de conseillers de tribunaux administratifs (p. 10335).

Décret du 2 novembre 1954 mettant fin au détachement d'un sous-préfet (p. 10335).

Arrêté portant suspension de fonctions (administration centrale) (p. 10335).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 10335).

Arrêtés portant promotions et nominations (constructions et armes navales) (p. 10336).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1063 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Affaires étrangères) (p. 10339).

Décret n° 54-1064 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (France d'outre-mer) (p. 10340).

Arrêtés des 25, 29 septembre et 21 octobre 1954 portant remises de débets (p. 10340).

Arrêté portant nominations et titularisations (administration centrale des finances) (p. 10340).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10340).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble (p. 10341).

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de cumul de fonctions (p. 10341).

Arrêtés portant nominations et titularisations (administration centrale) (p. 10341).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 20 octobre 1954 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 10341).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Arrêté du 20 octobre 1954 relatif au transport de l'hydroperoxyde de cumène et de ses solutions (matières dangereuses 1954, n° 33) (p. 10341).

Arrêté du 26 octobre 1954 relatif au classement de la toile de coton imprégnée de celluloïd dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1951, n° 31) (p. 10341).

Arrêté portant renouvellement de mandats d'administrateur de l'aéroport de Paris (p. 10342).

Arrêté portant nominations (administrateurs) (p. 10342).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Arrêté du 5 octobre 1954 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 10342).

Arrêté du 28 octobre 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 10342).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nominations et titularisations (administrateurs) (p. 10342).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nominations (administrateurs) (p. 10345).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 octobre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certaines catégories d'emplois du ministère de l'agriculture (p. 10342).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 22 octobre 1954 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 10343).

Décret du 30 octobre 1954 portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine dans les Etablissements français dans l'Inde (p. 10343).

Arrêté du 23 octobre 1954 portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer (p. 10343).

Arrêté du 28 octobre 1954 fixant les tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer (p. 10344).

Arrêté portant mise en position de mission d'un rédacteur du service fédéral de la coopération, de la mutualité et du crédit agricole de l'Afrique occidentale française à Dakar (p. 10344).

Arrêtés portant réintégration, mises en position de mission et attribution de bonifications pour services militaires:

Administration générale (p. 10344).

Enseignement (p. 10344).

Transmissions (p. 10344).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 10344).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (p. 10344).

Arrêté du 28 octobre 1954 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 10345).

Arrêté portant nominations (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 10345).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) (p. 10345).

Arrêté portant nomination et affectation (offices départementaux) (p. 10384).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté relatif à l'exploitation de sources d'eau minérale (rectificatif) (p. 10384).

Arrêté portant nomination (hôpitaux psychiatriques) (p. 10384).

Nominations à des emplois réservés (p. 10384).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur et d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 10386).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 10387).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Décès d'un conseiller. — Convocation de commission (p. 10388).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10388).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatifs) (p. 10388).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (rectificatif) (p. 10388).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatifs) (p. 10388).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer (p. 10389).

Avis de concours pour le recrutement de stagiaires du cadre commun supérieur de la police de l'Afrique occidentale française (p. 10389).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (rectificatif) (p. 10388).

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au centre hospitalier de Brest (Finistère) (p 10389).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Orsay (Seine-et-Oise) (p. 10389).

Avis de concours pour le recrutement de deux assistants par le centre anticancéreux Oscar-Lambret, de Lille (p. 10389).

Annonces (p. 10390).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1954: page 10192, 1re colonne, 45e ligne, au lieu de: « ... en remplacement de M. Rodet... », lire: « ... en remplacement de M. Hodet... ».

Nomination d'un membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Par arrêté du 29 octobre 1954, est nommé membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Navarro, M. Fresne, chef de cabinet du garde des sceaux.

Education surveillée.

Par arrêté du 25 octobre 1954, est rapporté l'arrêté du 12 août 1954, en tant qu'il prononce la nomination en qualité d'éducatrice adjointe stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée de Mlle Chavanie (Yvette), demeurant 10, boulevard Gambetta, à Cahors (Lot), non acceptante.

Par arrêté du 25 octobre 1954, est rapporté l'arrêté du 12 août 1954, en tant qu'il prononce la nomination en qualité d'éducateur adjoint stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée de M. Robin (Gilbert), demeurant 80, rue Charles-III, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Greffiers.

Par arrêté du 29 octobre 1954, M. Pons (Ludovic), greffier de 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Riom, est mis en congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 29 juin 1954, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 29 octobre 1954, les dispositions de l'arrêté du 3 août 1954 relatives à la mutation au tribunal de la Rochelle de Mme Vogt (Louise), greffier au tribunal de Château-Gontier, sont rapportées.

Mme Vogt, greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Château-Gontier, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 29 octobre 1954, M. Hermitte (François), greffier de classe principale, 1er échelon, au tribunal de première instance de Briançon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 décembre 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination du directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Par arrêté du 1er novembre 1954, M. Georges Gueyraud, ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 octobre 1954 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 29 octobre 1954, M. Brenot (Henri), président du tribunal administratif de Pau, est nommé président du tribunal administratif d'Oran, en remplacement de M. Falque, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décrets du 29 octobre 1954 portant nomination de conseillers de tribunaux administratifs.

Par décret en date du 29 octobre 1954, M. David (Georges), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Caen, est nommé, en la même qualité, au tribunal administratif de Besançon, en remplacement de M. Roussillon (Paul).

Par décret en date du 29 octobre 1954, M. Lambertin (Jean), ancien élève de l'école nationale d'administration, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, conseiller de 2e classe (1er échelon) au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Moreau (Georges).

Par décret en date du 29 octobre 1954, M. Beaucarne (Anthime), ancien élève de l'école nationale d'administration, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, conseiller de 2e classe (1er échelon) au tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Phelip-Mazars.

Par décret en date du 29 octobre 1954, M. Delbeque (Jean-Marie), ancien élève de l'école nationale d'administration, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, conseiller de 2e classe (1er échelon) au tribunal administratif de Caen, en remplacement de M. David (Georges).

Décret du 2 novembre 1954 mettant fin au détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 2 novembre 1954, il est mis fin au détachement de M. Bonvalot (Jacques), administrateur civil, dans les fonctions de sous-préfet de Sartène.

M. Bonvalot est réintégré à l'administration centrale.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 novembre 1954, M. Bonvalot (Jacques), administrateur civil de 3e classe, a été suspendu de ses fonctions.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1943 (décret du 12 août 1943): page 2192, 1re colonne, au lieu de: « Rollin ex-Antezack (Edmond), canonnier, 8e régiment d'artillerie, classe 1938, mle 552 au recrutement de Besançon », lire: « Antezak (Edmond), dit Rollin, canonnier, 8e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1938, mle 552 au recrutement de Sarrebourg (572) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1954 (décret du 15 octobre 1954):

Page 9977, 2e colonne, en ce qui concerne Assou ou Assou, 2e classe, au lieu de: « mle A. 651/43 », lire: « mle A. 5651/43 ».

Page 9978, 2e colonne, en ce qui concerne Kalfon (Maurice), au lieu de: « brigadier », lire: « brigadier-chef ».

Page 9979, 2e colonne, au lieu de: « Mohamed ben Belkassem, 2e classe », lire: « Mohammed ben Belkassem, 2e classe ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1954:

Page 9722, 1re colonne, 84e ligne, au lieu de: « Gautriand (Albert) », lire: « Gautriaud (Albert) ».

Page 9736, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Reveraud (Edgard-Maurice) », lire: « Raverand (Edgard-Maurice) ».

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 23 octobre 1954:

Sont promus à la classe exceptionnelle (1er échelon) les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

MM. Baron (Joseph), Chevalier-Drevon (Henri), Leblond (Jean), Monot (Emile), Quénéa (Albert), Ancery (Paul), Yven (Guillaume), Coste (Marius), Bigeon (Eugène), Martin (Hervé), Guégnen (Gilles), Simon (Auguste), Godard (Jean), Kérautret (Jean), Frigent (Maurice), Chapron (Valentin), Dutour (Marc), Marguery (Gaston), Benoist (Albert), Déniel (Yves), Le Joliff (Pierre), Saintagne (Léon), Milin (Charles), Méheust (André), Ribaud (Honoré), Guillevin (Léon), Calvarin (René), Ecolivet (René), Reynaud (Georges), Pélissier (Henri), Férey (Ernest), Blard (Pierre), Vacher (Pierre), Bech (Auguste), Le Gouguec (René), Guillaume (Maxime), Le Ruyet (François), Le Goualher (Joseph), Bouthinon (René), Arrivé (Roger), Langlois (André), Milin (Louis), Mainguet (Fernand), Chatellier (Gaston), Blin (Antonin), Quillien (Joseph).

(Pour compter du 15 mai 1954.)

M. Blanc (Alphonse).

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

M. Bodiger (Jean).

(Pour compter du 1er décembre 1954.)

MM. Briand (Roger), Le Fel (Pierre), Toupotte (Léon), Quichot (Jean), Le Roux (Eugène), Rubard (Albert), Fortin (Pierre), Charnier (Emile), Poulain (André).

Sont promus au grade de technicien chef de travaux les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent, avec report d'ancienneté indiqué ci-après:

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

MM.
Glcquel (Yves), 24 mois.
Henry (Théodore), 24 mois.
Lecanu (Pierre), 24 mois.
Lerévérend (Henri), 24 mois.
Lecoustour (Jean), 24 mois.
Lemaresquier (Jean), 24 mois.
Vernet (Emile), 24 mois.
Madec (Jean), 24 mois.
Maurel (Célestin), 24 mois.
Phélep (Jean), 24 mois.
Coguic (Joseph), 24 mois.
Blouch (Auguste), 24 mois.
Bébert (Lucien), 24 mois.
Coffornic (Julien), 24 mois.
Poggi Colonna de Leca (Jacques), 24 mois.
Goupillot (Edouard), 24 mois.
Herrou (Jean-Marie), 24 mois.
Iliot (Gaston), 24 mois.
Lucas (Eugène), 24 mois.
Héreau (Lucien), 24 mois.
Joseph (Ferdinand), 24 mois.
Stéfanini (Mathieu), 24 mois.
Thibaud (Camille), 24 mois.
Ménez (Pierre), 24 mois.
Broustail (Jean), 24 mois.
Durand (Julien), 24 mois.
Vuarin (Marcel), 24 mois.
Le Cloérec (Léon), 24 mois.
Jego (Henri), 24 mois.
Cupertino (Charles), 24 mois.
Coulomb (Eugène), 24 mois.
Crépiat (Louis), 24 mois.
Barbe (Albert), 24 mois.
Maurel (Charles), 24 mois.
Gaudard (Alexandre), 24 mois.
Guéguen (Félix), 24 mois.
Baviéra (Joseph), 24 mois.
Louis (Raymond), 24 mois.
Masia (Ferdinand), 24 mois.
Créach (François), 24 mois.
Normand (François), 24 mois.
Quentel (Jean), 24 mois.
Brézel (Louis), 24 mois.
Péron (Francis), 24 mois.
Haillégot (Lucien), 24 mois.
Jean (Pierre), 24 mois.
Aubin (Georges), 24 mois.
Le Garff (André), 24 mois.
Bérenger (César), 24 mois.
Mignon (Hervé), 24 mois.
Le Floch (Joseph), 24 mois.
Sales (Marc), 24 mois.
Le Bigot (Hippolyte), 24 mois.
Vigouroux (Jacques), 24 mois.
Patrona (Toussaint), 24 mois.
Franceschini (Pierre), 24 mois.
Astruc (Pierre), 24 mois.
Le Guern (Georges), 24 mois.
Potin (Jean), 24 mois.
Langevin (Louis), 24 mois.
Orcier (Jean), 24 mois.
Le Gall (Georges), 24 mois.
Caroff (Nicolas), 24 mois.
Randon (Marcel), 24 mois.
Eduwaère (Georges), 24 mois.
Le Guelte (Joseph), 24 mois.
Le Thuaut (Albert), 24 mois.
Limanton (Jules), 17 mois.
Martin (Roland), 11 mois 2 jours.
Nadaud (André), 11 mois 2 jours.
Kermagoret (Louis), 9 mois 2 jours.
Fougères (Lucien), 24 mois.
Le Gal (Olivier), 24 mois.
Cairety (Emile), 24 mois.
Simon (Jacques), 24 mois.
Thomas (Maurice), 24 mois.
Tual (Rémy), 24 mois.
Rossi (Bastien), 24 mois.
Jousse (Joseph), 24 mois.
Legal (Michel), 24 mois.
Legoux (Roger), 24 mois.
Robin (Jean), 24 mois.
Coste (Louis), 24 mois.
Le Pape (Yves), 2 mois 2 jours.
Couty (Martial), 2 mois.
Augras (Gaston), 1 mois 2 jours.
Duval (Darius), 24 mois.
Le Pen (Louis), 24 mois.
Saintagne (Edouard), 24 mois.
Simon (René), 24 mois.
Roch (François), 19 mois.
Guérin (Joseph), 17 mois 2 jours.
Jaffré (Marcel), 17 mois.
Azzopardi (Paul), 15 mois 4 jours.
Maguet (Amédée), 14 mois 2 jours.
Arnaud (Victor), 12 mois 2 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 23 octobre 1954:

Sont nommés à l'emploi de technicien d'études et de fabrications (1er échelon) des constructions et armes navales, les élèves des écoles techniques et les ouvriers dont les noms suivent:

a) Pour compter du 1er janvier 1954.

Tours: choix (réservés) (1) (2).

MM.

Le Guen (Pierre), Toulon, port matriculaire: Toulon.

Kérézéon (Jean), D. C. C. A. N., port matriculaire: Brest.

Gayraud (Fernand), Toulon, port matriculaire: Toulon.

Sauvageot (Jean), Toulon, port matriculaire: Toulon.

Philip (Tanguy), Brest, port matriculaire: Brest.

Guyader (Marcel), Oran, port matriculaire: Toulon,

Tours: écoles.

MM.

Mocquard (André), S. T. C. A. N., port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Guédon (Marcel), Gavre, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires, 3 ans 5 mois 1 jour.

Tour: choix (1).

M. Le Laidier (Albert), Bizerte, port matriculaire: Toulon.

Tours: ecoles.

MM.

Loiseau (Raymond), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Castel (Jules), Toulon, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: 2 ans 4 mois 27 jours.

Wallet (Armand), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Mingeaud (Robert), Toulon: port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Tour: choix (1).

M. Sanquer (Jean), L. C. A. N., port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Le Gall (Jean-François), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires, 6 ans 4 mois 1 jour.

Marchini (Charles), Toulon, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Garnier (Henri), Indret, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: 11 mois 18 jours.

Lannurien (Henri), Lorient, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires, 2 ans 2 mois 7 jours.

Tour: choix (1).

M. Le Gal (Jean), Lorient, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Bizien (Robert), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Cojan (Jacques), Lorient, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires, 11 mois 16 jours.

Omnès (Jean), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Nédélec (André), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Tour: choix (1).

M. Rousset (Henri), Toulon, port matriculaire: Toulon.

Tours: écoles.

MM.

Rio (Jean), Lorient, port matriculaire; Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: 3 ans 9 mois 12 jours.

Charreteur (Jean), Oran, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: 2 mois 9 jours.

Le Parc (Francis), Lorient, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires; néant.

Blaise (Pierre), Toulon, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an 5 mois 25 jours.

Tour: choix (1).

M. Levéel (Roger), Toulon, port matriculaire: Cherbourg.

Tours: écoles.

MM.

Taffet (Gabriel), Ruelle, port matriculaire; Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Dougnet (Marcel), Saïgon, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an 4 mois 4 jours.

Le Bris (Marcel), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires; 11 mois.

Grancher (Jean-François), L. C. A. N., port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 11 mois. Bonifications pour services militaires: 10 mois.

Tour: choix (1).

M. Légaré (Georges), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg.

Tours: écoles.

MM.

Quéméneur (Robert), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Thous (Lucien), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Viaud (Michel), Indret, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires; néant.

Bouthinon (Guy), D. C. C. A. N., port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. — Bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix (1).

M. Lavergne (René), Ruelle, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Le Goff (Jean), S. T. C. A. N., port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an 8 mois 13 jours.

Bourdillat (Joseph), Brest, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Le Blainvaux (Armand), L. C. A. N., port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Bolloré (Jean), Lorient, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois 2 jours.

Tour: choix (1).

M. Pillard (Gustave), Bizerte, port matriculaire: Toulon.

Tours: écoles.

MM.

Ozouf (Marc), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Férec (Roger), S. T. C. A. N., port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté. 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Martin (Jean), S. T. C. A. N., port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Le Meillour (Jérôme), Toulon, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix (1).

M. Mellouet (Henri), Diégo-Suarez, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Bonhomme (Jean), S. T. C. A. N., port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Nicol (René), S. T. C. A. N., port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an 3 mois 21 jours.

Rivaud (Paul-André), Cherbourg, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: 11 mois 26 jours.

Dimajo (Jean), Toulon, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix (1).

M. Rousseau (Pierre), Indret, port matriculaire: Brest

Tours: écoles.

MM.

Durand (Jacques), S. T. C. A. N., port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 1 an 3 mois. Bonifications pour services militaires. néant.

Bodénez (Jean), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté. 9 mois. Bonifications pour services militaires: 7 mois.

Bouin (Daniel), Brest, port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Sauvé (Raoul), Brest, port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix (1).

M. Calas (Albert), Saïgon, port matriculaire: Cherbourg.

Tours: écoles.

MM.

Omont (Pierre), Brest, port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Saint-Aubin (Georges), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 2 ans.

Cordera (Gabriel), Brest, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires; 3 ans 1 mois 8 jours.

Grimonpret (Jacques), D. C. C. A. N., port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires, néant.

Tour: choix (1).

M. Monchaud (Marcel), L. C. A. N., port matriculaire: Toulon.

Tours: écoles.

MM.

Le Roux (Christian), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Le Foll (Henri), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté. 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Tournaille (Paul), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Tour école: réservé.

Tour: choix (1).

M. Kerdoncuff (Ernest), Brest, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Maugis (Roland), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Elléouet (Georges), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 9 mois.

Escale (Léon), Toulon, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 2 ans.

Nivière (Albert), Toulon, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté. 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix (1).

M. Le Gal (Joseph), Lorient, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Le Bris (René), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Simon (Jean), Indret, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires; néant.

Boyer (Jean), Guérigny, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Pouliquen (Jean), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 3 ans 10 mois 24 jours.

Tour: choix (1).

M. Gréard (Marcel), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg.

Tours: écoles.

MM.

Kervazo (Georges), Lorient, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Chesneau (René) (1), Saint-Tropez, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant

Orain (Arsène) (1), D. C. C. A. N., port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Hallégot (Guy), S. T. C. A. N., port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant

Tour: choix (1).

M. Le Roy (Charles), Lorient, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles

MM.

Niobé (Paul), Lorient, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 11 mois.

Charache (Ernest), Guérigny, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté. 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Detchique (Marcel), R. A. N. Karouba, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté. 9 mois Bonifications pour services militaires: 2 ans 6 mois 9 jours.

Laé (Roland), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Tour: choix (1).

M. Pezet (André), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg.

Tours: écoles.

MM.

Pleuchot (Robert), Guérigny, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 8 mois.

Balmatto (Louis), Toulon, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Bouvier (Robert), Guérigny, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Compérat (Jacques), Toulon, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires. 1 an.

Tour: choix (1).

M. Stéphan (Jean), Brest, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Dosset (Claude), S. T. C. A. N., port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 9 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Digeon (Maurice), Brest, port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Guihal (Joseph), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Vellen (Georges), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix (1).

M. Coste (Jean), Toulon, port matriculaire: Toulon.

Tours: écoles.

MM.

Le Guera (Joël), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Roux (Maurice), Brest, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Chapoulaud (Claude), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Chatellier (Guy), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix (1).

M. Hermieu (Siméon), Toulon, port matriculaire: Toulon.

Tours: écoles.

MM.

Francès (Roger), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Malamaire (Roger), Brest, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Arnoux (Charles), Brest, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: 5 mois 16 jours.

Provost (André), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: 6 mois 12 jours.

Tour: choix (1).

M. Hénaff (Mathurin), Lorient, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Leplay (Bernard), Brest, port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Clément (Jean), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Berthiau (Jean), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Dhô (Antoine), Brest, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: 4 ans 8 mois 11 jours.

Tour: choix (1).

M. Camenen (Paul), Lorient, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Alix (Etienne), Brest, port matriculaire: Cherbourg. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: néant.

Damiano (Joseph), Brest, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté: 3 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an.

b) Pour compter du 1er avril 1954.

Tours: écoles.

MM.

Harnay (Louis), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Jeanne (Louis), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 11 mois.

Tour: choix (1).

Pilven (Adolphe), Brest, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Jaffré (Michel), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 11 mois.

Delmonte (Simon), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: néant.

Merceron (Michel), Oran, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Malec (Roger), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 12 mois.

Tour: choix (1).

M. Magne (Charles), S. S. T. F., port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Bellier (Jean), Toulon, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Troianoswski (Marcel), Toulon, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: néant.

Culo (Eugène), S. T. C. A. N., port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Duqueyroix (André), Gavre, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 8 mois.

Tour: choix (1).

M. Osmont (Auguste), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg.

Tours: écoles.

MM.

Coden (Jean), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: néant.

Gélinard (Jacques), Indret, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Stourn (Alexis), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Le Moëme (Guy), Lorient, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix (1).

M. Varlet (Pierre), Saint-Tropez, port matriculaire: Toulon.

Tours: écoles.

MM.

Jourdain (Gabriel), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: néant.

Thomas (Henri), Ruelle, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Bernard (André), Saint-Tropez, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 7 mois 17 jours.

Dadon (Georges), Brest, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix (1).

M. Aubry (Georges), Saint-Tropez, port matriculaire: Toulon.

Tours: écoles.

MM.

Lecœur (Claude), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Le Garrec (André), Lorient, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Henry (Pierre), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: néant.

Lemagnen (Victor), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 2 ans 1 mois 18 jours.

Tour: choix (1).

M. Poirier (Julien), Gavre, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Clément (René), Toulon, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Madec (François), Saint-Tropez, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Le Deventec (Maurice), Lorient, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Prima (Yves), Bizerte, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Tour: choix (1).

M. Giroux (Maurice), S. T. C. A. N., port matriculaire: Cherbourg.

Tours: écoles.

MM.

Le Follic (Maurice), Lorient, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Le Clanche (Jean), Lorient, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Augustin-Jean (Marcel), Ban Lartigue, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Leray (Gérard), Indret, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix (1).

M. Favé (Gabriel), Brest, port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Bardant (Gilbert), Ruelle, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Kervazo (Jules), Lorient, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Fontaine (Jean), Indret, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

c) Pour compter du 1er octobre 1954.

Tour: école.

M. Coz (Gabriel), Brest, port matriculaire: Brest.

Tour: choix (1).

M. Solaro (Francis), Dakar, port matriculaire: Toulon.

Tours: écoles.

MM.

Cann (Robert), Brest, port matriculaire: Brest.

Grégoire (André), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Le Guern (Paul), Brest, port matriculaire: Brest.

Guédès (Lucien), Brest, port matriculaire: Toulon.

Tour: choix (1).

M. Morillon (Lucien), S. S. T. F., port matriculaire: Brest.

Tours: écoles.

MM.

Dejugnac (Yvon), Brest, port matriculaire: Brest.

Le Bail (Maurice), Brest, port matriculaire: Brest.

Barraud (Guy), Brest, port matriculaire: Brest.

Cadet (Bernard), Brest, port matriculaire: Cherbourg.

Tour: choix (1).

M. Lechevalier (André), D. C. C. A. N., port matriculaire: Cherbourg.

Tours: écoles.

MM.

Pappon (Jean), Brest, port matriculaire: Toulon.

Rideau (Jean), Brest, port matriculaire: Brest.

Rimbaud (Francis), Brest, port matriculaire: Toulon.

Ventadoux (Jean), Brest, port matriculaire: Toulon.

Tour: choix (1).

M. Quaglia (Jean), D. C. C. A. N., port matriculaire: Toulon.

Tours: écoles.

MM.

Selisson (Raymond), Brest, port matriculaire: Brest.

Sansone (Joseph), Brest, port matriculaire: Toulon.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 1954, portant nominations à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, est modifié comme suit:

Au lieu de:

Rey (Georges), Brest, port matriculaire: Brest. Rappel d'ancienneté 2 ans 3 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an 7 mois 21 jours.

Mettre:

Rey (Georges), Brest, port matriculaire: Toulon. Rappel d'ancienneté 2 ans 3 mois. Bonifications pour services militaires: 1 an 7 mois 21 jours.

(1) Sous réserve de leur aptitude physique à l'emploi de technicien d'études et de fabrications.

(2) Réservés au titre des 26 nominations faites par A. M. du 30 juillet 1954.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1063 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Affaires étrangères).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses des affaires étrangères pour l'exercice 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts par la loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, l'imputation au budget général de dépenses s'élevant à la somme de 10 millions de francs applicables au chapitre 34-03: « Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères) pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1034 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (France d'outre-mer).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts par la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, l'imputation, au budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles) de dépenses s'élevant à la somme de 60 millions de francs, applicable au chapitre ci-après:

« 37-95. — Application des accords du 21 octobre 1954, 60 millions de francs ».

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 25 septembre 1954 annulant l'arrêté du 21 novembre 1952, publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1952, page 10890, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a, sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, fait remise gracieuse, en capital et intérêts, à M. Sabiani (Antoine), de la somme de 702.045 F qu'il a perçue en trop pour la période du 16 avril 1947 au 31 décembre 1953, en cumulant au delà des limites fixées par la législation les arrérages des pensions militaires d'ancienneté nos A 5800 et B 4908213t et le traitement de surveillant de travaux publics à l'administration des ponts et chaussées à Ajaccio.

Par arrêté en date du 29 septembre 1954, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a, sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, fait remise gracieuse à Mlle Franc (Elise), en capital et intérêts, de la somme de 633.924 F qu'elle a indûment perçue, pour la période du 1er novembre 1946 au 5 avril 1953, sur les pensions civiles nos A 163853 et B 50610111.

Par arrêtés en date du 21 octobre 1954, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sur le débet de 1.472.737 F mis à la charge des ayants cause de M. Cans, décédé le 30 septembre 1950, du chef de leur auteur, qui a indûment cumulé du 1er février 1945 au 30 septembre 1950, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n° A 69193 et n° B 50139362 et de la majoration pour enfants n° B 50139362 M, avec ceux de la pension qui lui était servie par la Société nationale des chemins de fer français: à Mlle Denise Cans, de la totalité de la somme dont elle est redevable, et, sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à Mme veuve Cans de la part du débet qui lui incombe;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Chazalnoel (René), de celle de 522.576 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1951 au 5 février 1954, en cumulant au delà des limites fixées par la législation les arrérages de la pension militaire proportionnelle n° 50023513 avec une rémunération publique d'activité;

3° A M. Trioux (Désiré), de la somme dont il reste redevable sur celle de 747.183 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 13 juin 1950 au 12 septembre 1953, les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive « Victime civile » n° 5301693 dont il est titulaire;

4° Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 400.000 F, à M. Baconnier (Jean), de la somme de 532.281 F, qu'il a perçue à tort, pendant la période du 7 novembre 1945 au 6 février 1953, en cumulant, contrairement aux textes en vigueur, les arrérages de la pension d'invalidité de victime civile n° 1001223 dont il est titulaire et les allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés s'y rattachant, avec les prestations qui lui sont servies pour le même fait générateur au titre de la législation sur les accidents du travail;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Renault (Camille), de celle de 1.180.307 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er février 1945 au 5 janvier 1952, en cumulant au delà des limites fixées par la législation les arrérages des pensions civiles nos A 191881 et B 50126011 avec ceux d'une pension de la Société nationale des chemins de fer français.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 2 novembre 1954, sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère des finances et titularisés dans le grade correspondant, les élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Félix-Eboué ») dont les noms suivent:

MM. Allain (Serge-Pierre).
Tibi (Bernard-Louis-Pierre).
Fries (Jean-Gérard).
Delamare (André-Louis).
Trape (Claude-François-Joseph).
Caradet (Maurice-Félix-Aristide).
Vallet (Joseph-Alexandre).
Vidal (Guy-Roger-Joseph).
Martin (Jean-André).
May (Michel).
Thiaville (Charles-Louis).
Pastureau (Raymond-Emile).
Hedreul (Michel-François-Augustin).
Lesne (Henri-Jean).
Durand (Henri-Camille).
Pietra (Claude-Augustin-Ernest-Xavier).
du Pre de Saint-Maur (Jean).
Bernard (Raymond-Fernand).
Balaresque (Bertrand-Marie-Marcel-Jean-Siméon).

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1954: page 8681, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « M. Barbe (Aimable-Emile-Francis), président d'honneur et ancien président de l'Union nationale de l'enseignement privé laïque, Chevalier du 16 juin 1920 », lire: « M. Barbe (Aimable-Emile-Francis), ancien président de l'Union syndicale de l'enseignement privé laïque, Chevalier du 16 juin 1920 ».

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble.

Par arrêté du 25 septembre 1954, sont nommés pour six ans, à compter du 28 septembre 1954, membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble:

M. André Tunc, professeur de la faculté de droit de Grenoble;

M. Léon Guichard, professeur à la faculté des lettres de Grenoble;

M. Manca, trésorier-payeur général de l'Isère;

M. Simonnet, député de la Drôme, en remplacement de M. Pierre Cot;

M. François Clement, président de la chambre syndicale de la maille de Grenoble, président de la section dauphinoise de l'association des jeunes patrons;

M. Jean Fries, ancien étudiant de l'institut d'études politiques de Grenoble, en remplacement de M. Jean Guillon.

Autorisation de cumul de fonctions.

Par arrêté du 26 octobre 1954:

M. Agard, instituteur du département de la Seine, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de chargé de cours de géographie économique, correspondance commerciale et droit usuel à la chambre de commerce de Paris.

M. Agard ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936, modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1953.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 novembre 1954, M. Rousseau (Pierre), élève de la promotion « Félix Eboué » de l'école nationale d'administration, nommé administrateur civil de 3e classe (1er échelon) au ministère de l'éducation nationale, est titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1954.

Compte tenu de 5 ans 10 mois 8 jours de services militaires, M. Rousseau est promu au 4e échelon de son grade, avec un reliquat d'ancienneté à valoir de 10 mois 8 jours.

Par arrêté du 2 novembre 1954, M. Amestoy (Georges), élève de la promotion « Félix Eboué » de l'école nationale d'administration, nommé administrateur civil de 3e classe (1er échelon) au ministère de l'éducation nationale, est titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 2 novembre 1954, Mlle Thoury (Simone), élève de la promotion « Félix Eboué » de l'école nationale d'administration, nommée administrateur civil de 3e classe (1er échelon) au ministère de l'éducation nationale, est titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1954.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 20 octobre 1954, le centre d'apprentissage public autonome G. 280 de Binic (Côtes-du-Nord) est transféré à Guingamp (Côtes-du-Nord), où il fonctionnera sous le même indicatif, lorsque les bâtiments qui lui sont attribués seront achevés.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Transport de l'hydroperoxyde de cumène et de ses solutions (matières dangereuses 1954, n° 33).

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 relatif au transport de l'hydroperoxyde de cumène et de ses solutions;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme suit:

1° Dans les dispositions générales, à l'article 16 (interdiction de chargement en commun dans un même wagon, un même véhicule routier, une même cale ou un même container), remplacer la deuxième phrase du sous-paragraphe E du paragraphe 1 par la suivante:

« Toutefois, ne sont pas soumis à cette interdiction les colis d'un poids maximum de 30 kg lorsqu'un seul colis de cette matière est chargé par véhicule. »

2° Ajouter à la fin du deuxième paragraphe de l'article 500 (déclaration d'expédition) la disposition complémentaire suivante en ce qui concerne le mode d'expédition:

« La déclaration en question ne devra comporter qu'un seul colis dont le poids ne dépasse pas 30 kg pour que l'interdiction de chargement en commun avec toute autre marchandise prévue à l'article 16 ne soit pas applicable. »

Fait à Paris, le 20 octobre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Classement de la toile de coton imprégnée de celluloïd dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1954, n° 34).

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 22 février 1949 relatif au classement de la toile de coton imprégnée de celluloïd dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — A la nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes, le texte de la rubrique « Toile de coton imprégnée de celluloïd » est remplacé par le suivant:

Toile de coton imprégnée de celluloïd. — Assimilée, quelle que soit la composition du celluloïd qui l'imprégne, au celluloïd en feuille de la classe III *b* du groupe 32.101 *a*.					

Fait à Paris, le 26 octobre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9063-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Renouvellement de mandats d'administrateur de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 27 octobre 1954, sont renouvelés, à dater du 18 octobre 1954, les mandats d'administrateur de l'aéroport de Paris de:

MM.

Boucoiran, directeur général du tourisme.

Brunschwig, directeur de l'inspection générale au ministère de l'intérieur.

Delahaye, sous-directeur du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Derode, vice-président de la chambre de commerce de Paris.

Lacroix, conseiller général de la Seine.

Mazer, directeur technique et industriel au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Renvoise, ingénieur général de la navigation aérienne.

Le colonel Tourret, de l'état-major général de l'armée de l'air.

Administrateurs.

Par arrêté du 2 novembre 1954, sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (travaux publics) à dater du 1er octobre 1954:

M. Commeau (Francis), Mlle Rozes (Huguette).

Leur affectation sera précisée ultérieurement.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 5 octobre 1954, est pris en considération le projet d'aménagement de la ville de Villeneuve-la-Garenne (Seine).

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 28 octobre 1954, il est ouvert au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 million 900.000 F applicable au chapitre 57-20: « Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat », du budget du logement et de la reconstruction.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administrateurs.

Par arrêté du 2 novembre 1954, sont, à compter du 1er octobre 1954, nommés à l'emploi d'administrateur de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ci-après désignés:

MM. Vie (M.-L.), Pons (M.-G.) et Martzloff (Ch.), inspecteurs principaux.

MM. Ouvrard (R.), Parigot (M.), Diet (Y.-P.), Delchier (E.) et Benistand (M.), inspecteurs rédacteurs.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Echelonnement indiciaire applicable à certaines catégories d'emplois du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-733 du 10 juillet 1954 complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié fixant le classement hiérarchique des grades et emplois de personnel civil et militaire de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1254 du 19 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi n° 53-54 du 3 février 1953 et pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires du corps provisoire des attachés d'agriculture;

Vu le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture;

Vu le décret n° 54-29 du 4 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents techniques de la protection des végétaux;

Vu le décret n° 54-216 du 1er mars 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les échelonnements indiciaires applicables aux emplois ci-après énumérés sont fixés comme suit:

CORPS ET GRADES	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES
I. — *Administration centrale.*		
Attaché d'agriculture de 1re classe..	4e échelon.....	500
	3e échelon.....	470
	2e échelon.....	445
	1er échelon.....	420
Attaché d'agriculture de 2e classe...	4e échelon.....	410
	3e échelon.....	380
	2e échelon.....	355
	1er échelon.....	330
Attaché d'agriculture adjoint.....	4e échelon.....	300
	3e échelon.....	275
	2e échelon.....	250
	1er échelon.....	225

CORPS ET GRADES	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES
II. — *Inspection des lois sociales en agriculture.*		
Inspecteur général	3e échelon	650
	2e échelon	600
	1er échelon	550
Inspecteur divisionnaire	5e échelon	600
	4e échelon	575
	3e échelon	550
	2e échelon	525
	1er échelon	500
Inspecteur de 1re classe	5e échelon	500
	4e échelon	470
	3e échelon	440
	2e échelon	410
	1er échelon	380
Inspecteur de 2e classe	7e échelon	410
	6e échelon	385
	5e échelon	360
	4e échelon	333
	3e échelon	306
	2e échelon	279
	1er échelon	252
Inspecteur stagiaire		225
Contrôleur de classe exceptionnelle	2e échelon	360
	1er échelon	340
Contrôleur de 1re classe	4e échelon	315
	3e échelon	305
	2e échelon	290
	1er échelon	275
Contrôleur de 2e classe	7e échelon	265
	6e échelon	251
	5e échelon	237
	4e échelon	224
	3e échelon	209
	2e échelon	195
	1er échelon	185
III. — *Service de la protection des végétaux.*		
Agent technique de la protection des végétaux de 1re classe	4e échelon	315
	3e échelon	300
	2e échelon	285
	1er échelon	270
Agent technique de la protection des végétaux de 2e classe	6e échelon	250
	5e échelon	245
	4e échelon	230
	3e échelon	215
	2e échelon	200
	1er échelon	185
IV. — *Ecole nationale d'horticulture.*		
Directeur des études	1re classe	(1) 390
	2e classe	322
	3e classe	254
	4e classe	185
V. — *Office national interprofessionnel des céréales.*		
Chef de section	5e échelon	360
	4e échelon	345
	3e échelon	330
	2e échelon	315
	1er échelon	300
	3e échelon transitoire	280
	2e échelon transitoire	260
	1er échelon transitoire	240
Secrétaire administratif de 1re classe	4e échelon	315
	3e échelon	305
	2e échelon	290
	1er échelon	275
Secrétaire administratif de 2e classe	7e échelon	265
	6e échelon	251
	5e échelon	237
	4e échelon	224
	3e échelon	209
	2e échelon	195
	1er échelon	185

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 octobre 1954 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 octobre 1954:

Sont promus dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer:

Au grade d'inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer.

(A compter du 16 août 1954.)

M. Sauner (Pierre-Marie-Marcel);

(A compter du 8 octobre 1954.)

M. Jacquier (Jean-Louis-Léonce),

inspecteurs de 2e classe de la France d'outre-mer.

Au grade d'inspecteur de 2e classe de la France d'outre-mer.

(A compter du 16 août 1954.)

M. Videau (Daniel-Jean);

(A compter du 8 octobre 1954.)

M. Carle (Pierre-Louis-Joseph),

inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer.

Décret du 30 octobre 1954 portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine dans les Etablissements français dans l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 25 septembre 1948 portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine;

Vu la convention du 10 juillet 1947 entre l'Etat et la Banque de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — La Banque de l'Indochine cessera d'assurer le service de l'émission dans les Etablissements français dans l'Inde le 1er novembre 1954.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Le ministre d'Etat et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du directeur du contrôle du budget et du contentieux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert, en octobre 1955 à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1er avril 1921, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1er avril 1955.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 15 juin 1955.

Art. 2. — Le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des affaires tunisiennes et marocaines,
ministre d'Etat par intérim,
CHRISTIAN FOUCHET.

Tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 28 octobre 1954, les tarifs d'entrée au musée et à l'aquarium de la France d'outre-mer ont été fixés, à compter du 1er novembre 1954, à 50 F pour le tarif d'entrée et à 25 F pour le demi-tarif.

Mise en position de mission d'un rédacteur du service fédéral de la coopération, de la mutualité et du crédit agricole de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1954, M. Basse (Edouard), rédacteur contractuel du service fédéral de la coopération, de la mutualité et du crédit agricole de l'Afrique occidentale française à Dakar, est placé dans la position de mission en France pour une durée de trois mois, à compter du 31 août 1954.

Administration générale.

Par arrêté du 26 octobre 1954, une bonification d'ancienneté de 11 mois 22 jours pour services militaires est attribuée à M. Mathieu (Roger), rédacteur de 1re classe de l'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 26 octobre 1954, une bonification de 6 mois 27 jours de rappels militaires est attribuée, dans son grade actuel, à M. Couget (Paul), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1954, M. Gravier (Elie), chef du service de l'enseignement en Côte française des Somalis, est placé en position de mission dans la métropole pour une période allant du 15 au 22 septembre 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 14 octobre 1954, M. Klein (Pierre), directeur de l'enseignement au Cameroun, est placé en position de mission dans la métropole pour une période allant du 15 au 25 septembre 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 14 octobre 1954, MM. Gineste (Roger), inspecteur primaire, Gaucher (Joseph), principal de collège, et Vaissière (Lucien), professeur de l'enseignement technique, en fonctions au Cameroun, sont placés en position de mission dans la métropole, pour une période allant du 15 au 22 septembre 1954.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 octobre 1954, M. Mahe (Marius), inspecteur adjoint de 3e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, libéré du service militaire le 1er octobre 1954, a été réintégré dans son emploi à compter du 2 octobre 1954.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er décembre 1954.

(Toutefois les fonctionnaires qui devaient embarquer en novembre 1954, et qui ont reçu des ordres à cet effet, rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administratif (Marseille ou Bordeaux) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière; le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pouvant avoir lieu par voie maritime ou aérienne, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille. Les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

TOUR DE SERVICE DU 1er NOVEMBRE 1954

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Pons (Roger).

ADMINISTRATION GENERALE

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs staglaires.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Vial (Henri).

AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir aux Etablissements français d'Océanie.

M. Lehaire (Jacques).

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs principaux de 2e et 3e classe et des ingénieurs H. C.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Coll (Pierre), Sisbelle (Pierre).

PORTS ET RADES

Groupe des capitaines des ports.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Strous (Jacques).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 complétant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé;

Vu les arrêtés en date des 29 septembre 1949, 13 septembre 1952 et 30 décembre 1953 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé;

Vu les arrêtés des 10 juillet 1950, 22 avril, 18 août 1952 et 22 décembre 1953 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé;

Vu l'arrêté du 13 mars 1954 portant fusion de la caisse primaire de sécurité sociale de Melun et de la caisse primaire de sécurité sociale de Meaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission de première instance de Meaux est supprimée.

Art. 2. — Le tableau fixant le siège et le ressort des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale est, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit:

« *Seine-et-Marne.* — Siège: Melun. — Ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de Seine-et-Marne, soit l'ensemble du département, moins les communes de Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Longperrier, Dammartin-en-Goële, Rouvres, Maurégard, Villeneuve-sous-Dammartin, Saint-Mard, le Mesnil-Amelot, Thieux, Juilly, Mitry-Mory, Compans, Gressy, Nantouillet, Vinantes, Saint-Mesmes, Messy, Ville-Parisis, Athis ».

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1947 est complété ainsi qu'il suit:

« Dans le département de Seine-et-Marne, la commission de première instance créée à Melun comprend deux sections, dont l'une siégeant à Meaux.

« Le ressort de la section de Melun comprend les cantons de Melun, le canton de Brie-Comte-Robert, le canton de Tournan (sauf les communes de Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie, Pontcarré et Favières), les cantons de Mormant, de Châlelet-en-Brie, de Fontainebleau, de Moret, de Montereau, de Lorrez-le-Bocage, de Nemours, de la Chapelle-la-Reine, de Château-Landon, de Bray-sur-Seine, de Donnemarie-en-Montois, de Provins, de Nangis, de Villiers-Saint-Georges.

« Le ressort de la section de Meaux comprend le canton de Meaux en entier, le canton de Lizy-sur-Ourcq en entier, le canton de la Ferté-sous-Jouarre en entier, le canton de Lagny en entier, le canton de Coulommiers en entier, le canton de Rebais en entier, le canton de la Ferté-Gaucher en entier, le canton de Crécy-en-Brie en entier, le canton de Rozay-en-Brie en entier, dans le canton de Claye-Souilly, les communes de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Carnetin, Courtry, le Pin-Ville-Vaude, Fresnes-sur-Marne, Précy, Charmentray, Trilbardou, le Plessis-aux-Bois, Iverny, Villeroy, Charny, Vignely; dans le canton de Dammartin-en-Goële, les communes de Saint-Pathus, Oissery, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Saint-Soupplets, le Plessis-l'Evêque, Cuisy, Marchemoret, Montge et Monthyon; dans le canton de Tournan, les communes de Pontault-Combault, Pontcarré, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Favières ».

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à l'expiration du délai d'un mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les procédures en cours à la date d'entrée en application du présent arrêté seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et décisions avant dire droit régulièrement intervenus antérieurement à ladite entrée en application.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le chargé de mission,
SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS COMIL LACOSTE.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 octobre 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de guerre coloniaux, n° 75-4703, 40, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 2 novembre 1954, MM. Perrin (Guy), Pavec (André) et Deroche (Henri), élèves de la promotion « Félix-Eboué » de l'école nationale d'administration, ont été nommés contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 1re classe, 1er échelon (adjoint), et titularisés dans ce grade à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administrateurs.

Par arrêté du 2 novembre 1954:

M. Coton (Denis), élève de la promotion « Félix-Eboué » de l'école nationale d'administration, affecté au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), et titularisé dans son grade à compter du 1er octobre 1954.

M. Soulcil (Pierre), élève de la promotion « Félix-Eboué » de l'école nationale d'administration, affecté au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), et titularisé dans son grade à compter du 1er octobre 1954.

M. Durand (Daniel), élève de la promotion « Félix-Eboué » de l'école nationale d'administration, affecté au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), et titularisé dans son grade à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique) annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953, notamment l'article R. 455;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 53-772 du 13 août 1953, notamment les articles D. 311 à D. 314,

Vu le décret n° 53-1233 du 10 décembre 1953 complétant les tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets),

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des emplois réservés figurant au livre III (titre III, chap. IV, annexe III) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifiée à compter du 1er juillet 1954 dans les conditions fixées aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

TABLEAU DES EMPLOIS GROUPES

DÉFINITION. — *Emplois communs à toutes les administrations qui, même sous une dénomination différente, nécessitent des aptitudes identiques au point de vue physique et professionnel.*

Administrations centrales (A).

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
EMPLOIS MIXTES						
Rédacteur et assimilé (1).....	1	8	1/8	1/8	Examen commun.	(1) A l'exclusion des emplois tributaires de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 (direction de la fonction publique).
Adjoint administratif.....	2	8	2/6	1/6	Idem.	
Opérateur mécanographe.....	3	4	3/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	Sont dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle les candidats titulaires des certificats délivrés par le ministère de l'éducation nationale, l'I. N. S. E. E., Compagnie des machines Bull, Compagnie I. B. M.-France, Compagnie Cimac (Samas - Powers), l'école Samac.
Perforeur vérifieur.....	3	4	3/8	1/8	Idem.	
Employé de bureau.....	3	8	2/6	1/6	Examen commun.	
Agent de service (2).....	4	5 et 6	1/2	1/4 (3)	Idem.	(2) Sous cette rubrique sont compris les emplois de surveillant, concierge, gardien de bureau, planton, veilleur de nuit, femme de service, surveillante (décret n° 49-476 du 28 juin 1949, modifié par le décret n° 53-476 du 21 mai 1953). (3) Compter huit ans de services.
EMPLOIS MASCULINS						
Infirmier	3	1	1/4	1/4	Production du diplôme d'Etat d'infirmier ou autorisation d'exercer.	
Masseur kinésithérapeute.....	3	1	1/6	1/6	Production du diplôme d'Etat ou, à défaut, de l'autorisation d'exercer.	Emploi pouvant être occupé par les aveugles de la Résistance.
Conducteur d'automobiles.....	4	1	1/4	1/2	Examen commun. Possession du permis de conduire tourisme ou poids lourds.	
Garçon de laboratoire.....	4	3	1/2	1/4 (3)	Examen commun.	
Ouvrier spécialisé.....	4	3	1/3	1/3	Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	La définition des professions et la nature des essais professionnels seront fixées par arrêté interministériel.
Manœuvre spécialisé.....	5	3	1/4	1/2	Exécution de travaux courants inhérents à l'exercice de la profession.	
Homme d'équipe et manutentionnaire.	5	3	1/4	1/2	Examen commun.	

(A) Avant de prononcer la nomination des candidats, les départements de la défense nationale pourront procéder à une enquête de moralité.

(B) *Observation générale.* — Les personnels des cadres militaires féminins, régis par le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, peuvent postuler les emplois mixtes (groupés et non groupés) soumis à réservation au titre de la loi du 18 juillet 1924.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
EMPLOIS FÉMININS						
Assistante sociale	2	2	1/2	»	Production du diplôme d'Etat d'assistante sociale, aptitude physique spéciale.	
Infirmière	3	1	1/3	»	Production du diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisation d'exercer.	
Préposée téléphoniste	3	1	1/2	»	Examen commun plus aptitude technique spéciale.	
Sténodactylographe	3	4	1/2	»	Idem.	
Employée de bureau dactylographe	3	4	1/2	»	Idem.	
Ouvrière spécialisée	4	3	1/2	»	Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	Voir ci-dessus : « Ouvrier spécialisé ».
Manœuvre spécialisée	5	3	1/2	»	Exécution de travaux courants inhérents à l'exercice de la profession.	
Services extérieurs (A).						
EMPLOIS MIXTES						
Rédacteur et assimilé (1)	1	8	1/8	1/8	Examen commun.	(1) Dans les administrations suivantes : agriculture, éducation nationale (académies), santé publique, travail (direction régionale de la sécurité sociale).
Commis	2	8	2/6	1/6	Idem.	
Opérateur mécanographe	3	4	3/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	Voir ci-dessus même emploi des administrations centrales.
Perforeur vérifieur	3	4	3/8	1/8	Idem.	Idem.
Employé de bureau	3	8	2/6	1/6	Examen commun.	
Agent de service (2)	5	5 et 6	1/2	1/4 (3)	Idem.	(2) Voir ci-dessus : « Agent de service » des administrations centrales. (3) Compter huit ans de services.
EMPLOIS MASCULINS						
Infirmier	3	1	1/4	1/4	Production du diplôme d'Etat d'infirmier ou autorisation d'exercer.	
Masseur kinésithérapeute	3	1	1/6	1/6	Production du diplôme d'Etat ou, à défaut, de l'autorisation d'exercer.	Emploi pouvant être occupé par les aveugles de la Résistance.
Conducteur d'automobiles	4	1	1/4	1/2	Examen commun. Possession du permis de conduire tourisme ou poids lourds.	
Garçon de laboratoire	4	3	1/2	1/4 (4)	Examen commun.	(4) Compter huit ans de services.
Ouvrier spécialisé	4	3	1/3	1/3	Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	La définition des professions et la nature des épreuves professionnelles seront fixées par arrêté interministériel.
Manœuvre spécialisé	5	3	1/4	1/2	Exécution de travaux courants inhérents à l'exercice de la profession.	

(A) Avant de prononcer la nomination des candidats, les départements de la défense nationale pourront procéder à une enquête de moralité.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
EMPLOIS FÉMININS						
Assistante sociale	2	2	1/2	»	Production du diplôme d'Etat d'assistante sociale, aptitude physique spéciale.	
Infirmière	3	1	1/2	»	Production du diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisation d'exercer.	
Préposée téléphoniste	3	1	1/2	»	Examen commun plus aptitude technique spéciale.	
Sténodactylographe	3	4	1/2	»	Idem.	
Employée de bureau dactylographe.	3	4	1/2	»	Idem.	
Ouvrière spécialisée	4	3	1/2	»	Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	Voir ci-dessus : « Ouvrier spécialisé ».
Manœuvre spécialisée	5	3	1/2	»	Exécution de travaux courants inhérents à l'exercice de la profession.	

TABLEAU DES EMPLOIS NON GROUPES

Ministère des affaires étrangères.

EMPLOI MIXTE						
Adjoint administratif	2	8	1/4	1/4	Examen commun plus épreuve portant sur la géographie universelle.	

Ministère de l'agriculture.

EMPLOIS MASCULINS						
Professeur adjoint d'écoles d'agriculture.	1	1	1/4	1/4	Etre titulaire du brevet supérieur plus aptitude technique spéciale.	
Chef de pratique (écoles d'agriculture).	2	1	1/8	1/8	Production d'un diplôme d'une école d'agriculture plus aptitude technique spéciale.	
Inspecteur des études (institut national agronomique).	2	1	1/4	1/4	Diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire plus aptitude technique spéciale.	
Répétiteur des écoles d'agriculture.	2	4	1/4	1/4	Production d'un diplôme d'une école d'agriculture plus aptitude technique spéciale.	
Commis des eaux et forêts	2	8	1/4	1/4	Examen commun plus certificat de moralité.	En voie de transformation.
Agent technique des eaux et forêts.	3	1	1/6	1/3	Examen commun plus épreuve technique de sylviculture.	
Garde des haras	3	1	1/8	5/8	Examen commun plus épreuve technique portant sur la connaissance du cheval et l'aptitude à monter à cheval. Etre âgé de moins de 40 ans; taille inférieure à 1 m, 78.	

Services vétérinaires.

Econome des écoles nationales vétérinaires.	2	4	1/2	»	Examen commun plus épreuve technique de comptabilité.	
Secrétaire de direction des écoles nationales vétérinaires.	2	8	1/2	»	Examen commun.	
Surveillant des écoles nationales vétérinaires.	3	4	1/6	2/6	Idem.	

Caisse nationale de crédit agricole.

EMPLOI MIXTE						
Commis	2	8	2/6	1/6	Examen commun plus épreuve technique de comptabilité.	

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

EMPLOI MIXTE						
Secrétaire administratif	1	8	1/8	1/8	Examen commun.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B).	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Ministère de la défense nationale et des forces armées (A).						
Secrétariats d'Etat (Air, Guerre, Marine) et services relevant directement du ministère de la défense nationale.						
EMPLOI MIXTE						
Secrétaire administratif des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (1).	1	8	1/8	1/8	Examen commun.	(1) Emploi réservé au personnel masculin dans les proportions suivantes: air, 50 p. 100; guerre, 66 p. 100; marine, 100 p. 100; services relevant de la défense nationale, 66 p. 100. Les candidats à l'emploi de secrétaire administratif (marine) doivent satisfaire à un examen d'aptitude physique spéciale.
SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMÉES (AIR)						
EMPLOI MASCULIN						
Technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.	1	7	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	Agent devant pouvoir occuper des fonctions outre-mer.
SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMÉES (GUERRE)						
EMPLOIS MASCULINS						
Bibliothécaire	1	2	1/4	1/4	Etre titulaire du baccalauréat complet. Satisfaire à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	Emploi en cours de transformation. Statut en préparation.
Technicien d'études et de fabrications.	1	(a)	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	(a) Variable suivant les spécialités qui seront définies prochainement.
Adjoint bibliothécaire	2	2	1/4	1/4	Etre titulaire du baccalauréat complet. Satisfaire à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	Emploi en cours de transformation. Statut en préparation.
Dessinateur	2	7	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	L'infirmité Y.2 est incompatible avec l'exercice de l'emploi.
Gardien de salle au musée de l'armée.	4	2	1/4	1/2	Examen commun.	
Garçon de bureau au musée de l'armée.	4	3	1/2	1/4	Idem.	
Casernier en France	4	5	1/4	1/2	Examen commun plus épreuve technique.	
Casernier en Algérie	4	5	1/4	1/2	Idem.	
Casernier en Tunisie	4	5	1/4	1/2	Idem.	
Agent de surveillance (gardien de champ de tir).	4	5	1/4	1/2	Examen commun.	
Agent de surveillance (agent secondaire des écoles militaires).	4	6	1/4	1/2	Idem.	
Cadre de la radiotélégraphie militaire.						Statut en cours de préparation. Ce cadre doit comprendre les emplois de l'ex-service des transmissions.

(A) Avant de prononcer la nomination des candidats, les départements de la défense nationale pourront procéder à une enquête de moralité.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE)						
EMPLOIS MASCULINS						
Technicien d'études et de fabrication.	1	(a)	1/8	1/8	Examens d'aptitudes technique et physique spéciales.	(a) Variable suivant les spécialités qui seront définies prochainement.
Agent de gardiennage des ports....	4	3	1/4	1/4	Examen commun.	
Ministère de l'éducation nationale.						
EMPLOIS MASCULINS						
Surveillant des écoles nationales des arts et métiers et assimilés.	3	2	1/2	1/4	Examen commun.	
Surveillant de classe de cours: école nationale supérieure des arts décoratifs (Paris), école nationale des arts appliqués de Bourges, école nationale des beaux-arts de Dijon, écoles nationales d'arts décoratifs de Limoges et de Nice.	3	5	2/6	1/6	Idem.	
Surveillant militaire et surveillant cycliste des palais nationaux (assermentés).	4	1	1/4	1/2	Idem.	
Gardien des musées nationaux.....	4	1	1/4	1/2	Idem.	
Garçon de bibliothèque à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.	4	1	1/4	1/2	Idem.	
Portier civil non assermenté.....	4	1	1/4	1/2	Idem.	Etre marié.
Agent des services intérieurs et des transports (Mobilier national). Gardien de galerie du Muséum d'histoire naturelle. Gardien à l'école nationale supérieure des beaux-arts. Gardien à l'Observatoire de Paris.	4	1	1/4	1/2	Idem.	
Surveillant (Bibliothèque nationale).	4	2	1/4	1/2	Idem.	
Gardien des monuments historiques.	4	2	1/4	1/2	Idem.	
Gardien des facultés et observatoires.	4	3	1/4	1/2	Idem.	
Concierge de lycées.....	4	3	1/2	1/4	Idem.	Etre marié.
Garçon de laboratoires (école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, facultés, observatoires, Muséum national d'histoire naturelle, Observatoire de Paris).	4	3	1/2	1/4	Idem.	L'infirmité Br 1 est incompatible avec l'exercice de l'emploi.
Gardien de bibliothèque (bibliothèque nationale de l'école nationale des langues orientales vivantes, bibliothèque Mazarine, bibliothèque de l'Institut de France).						
Garçon de bibliothèque des universités.	4	3	1/2	1/4	Idem.	
Garçon de salle des bibliothèques des universités, Observatoire de Paris, des facultés, observatoires, de l'école normale supérieure.						

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Gardien de bureau du Muséum national d'histoire naturelle.	4	3	1/2	1/4	Examen commun.	
Concierge (bibliothèque Mazarine et Muséum d'histoire naturelle).	4	3	1/2	1/4	Idem.	Etre marié.
Ouvrier du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud.	4	3	1/3	1/3	Aptitude technique spéciale.	
Gardien de la galerie des plans et reliefs.	4	4	1/2	1/4	Examen commun.	Etre marié.
Appariteur des facultés et observatoires.	4	5	1/2	1/4	Idem.	
Aide-jardinier.	4	3	1/4	1/4	Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Direction des beaux-arts.						
EMPLOI FÉMININ						
Surveillante aux écritures de cours de classes: école des arts décoratifs à Paris et Nice.	3	5	1/2	»	Examen commun.	
Ministère des finances.						
Service des affaires générales.						
EMPLOI MASCULIN						
Receveur buraliste de 1re classe....	2	7	3/4	»	Examen commun. Production du certificat de moralité délivré par le ministère des finances.	
Direction générale des impôts.						
EMPLOIS MIXTES						
Contrôleur	1	8	1/10	1/10	Examen commun plus épreuve technique.	
Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.	2	2	1/4	1/4	Examen commun plus épreuve technique. Production du certificat de moralité délivré par le ministère des finances.	La moyenne 10/20 est exigée pour l'ensemble des épreuves techniques, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.
Receveur buraliste de 2e classe.....	3	8	3/4 + 1/10 (1)	»	Examen commun.	
Services extérieurs du Trésor.						
EMPLOIS MIXTES						
Contrôleur	1	8	1/10	1/10	Examen commun plus épreuve technique.	
Agent de recouvrement des services du Trésor.	2	4	2/6	1/6	Examen commun. Production d'un certificat de moralité délivré par le ministère des finances.	
Direction générale des douanes et droits indirects.						
EMPLOIS MIXTES						
Contrôleur	1	8	1/10	1/10	Examen commun plus épreuve technique.	
Agent de constatation des douanes et droits indirects.	2	3	1/4	1/4	Examen commun plus épreuves techniques. Production d'un certificat de moralité délivré par le ministère des finances.	

(1) Emploi mixte réservé dans la proportion des 3/4 aux pensionnés de guerre et dans la proportion de 1/10 aux veuves de guerre bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
EMPLOIS MASCULINS						
Agent breveté des douanes.....	2	1	1/6	2/6	Examen commun plus épreuves techniques. Production d'un certificat de moralité délivré par le ministère des finances.	
Préposé et matelot des douanes....	3	1	1/4	1/4	Examen commun. Production d'un certificat de moralité délivré par le ministère des finances.	
EMPLOI FÉMININ						
Agent de service (ex-dame visiteuse).	5	2	1/2	»	Idem.	
Service du cadastre.						
EMPLOI MIXTE						
Agent de constatation du cadastre.	2	7	1/4	1/4	Examen commun plus épreuves techniques.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi. La moyenne 10/20 est exigée pour l'ensemble des épreuves techniques, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.
Service des alcools.						
EMPLOIS MIXTES						
Contrôleur	1	8	1/10	1/10	Examen commun plus épreuve technique.	
Agent de constatation.....	2	4	1/4	1/4	Examen commun. Production d'un certificat de moralité délivré par le ministère des finances.	
Service des laboratoires.						
EMPLOIS MASCULINS						
Ingénieur chimiste.....	1	4	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale. Les candidats doivent produire soit un diplôme d'ingénieur chimiste ou d'ingénieur physicien (ce dernier sans mention de spécialité) délivré par un institut ou une école figurant sur la liste établie en exécution de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934, soit un diplôme de pharmacien, soit un diplôme de licence ès sciences avec quatre certificats, dont obligatoirement un de chimie générale ou approfondie et un de chimie industrielle ou appliquée.	
Garçon titulaire.....	4	3	3/4	»	Examen commun.	
Administration des monnaies et médailles.						
Ouvrier de l'équipe d'entretien du service intérieur.	4	3	1/3	»	Aptitudes physique et technique spéciales.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Atelier général du timbre.						
Margeur compositeur qualifié.....	4	2	1/2	»	Aptitudes physique et technique spéciales. Production d'un certificat de moralité spéciale délivré par le ministère des finances.	
Margeur pointeur.....	4	2	1/2	»	Idem.	
Timbreur	4	2	1/2	»	Examen commun. Production du certificat de moralité spéciale prévu ci-dessus.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Imprimerie nationale.						
Sous-prote	2	1	1/8	»	Examen d'aptitude technique spéciale.	(C).
Ouvrier temporaire qualifié	4	3	1/3	»	Aptitudes physique et technique spéciales.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi. Embauchage aux conditions exigées des candidats civils.
Manœuvre de force titulaire	5	1	1/4	1/2	Examen commun.	
EMPLOI FÉMININ						
Ouvrière brocheuse temporaire	4	3	1/3	»	Aptitudes physique et technique spéciales.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi. Embauchage aux conditions exigées des candidates civiles.
Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.).						
EMPLOIS MASCULINS						
Vérificateur de culture	2	1	1/2	1/4	Examen commun plus épreuve technique.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Chef d'atelier des manufactures (technique-comptable).	2	3	1/2	1/4	Idem.	Idem.
Chef d'atelier des magasins de culture (technique-comptable).	2	3	1/2	1/4	Idem.	Idem.
Ouvrier des manufactures (cadre de fabrication).	4	2	1/3	1/3	Aptitudes physique et technique spéciales.	Idem.
Ouvrier des manufactures (cadre technique) (D).	4	2	1/3	1/3	Idem.	Idem.
EMPLOIS FÉMININS						
Chef d'atelier des manufactures (technique-comptable).	2	3	1/2	»	Examen commun plus épreuves techniques.	Idem.
Ouvrière des manufactures	4	3	3/8	»	Aptitudes physique et technique spéciales.	Idem.
Institut national de la statistique et des études économiques.						
EMPLOIS MASCULINS						
Adjoint technique	1	2	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	

(C) Les candidats doivent justifier de cinq années effectives de pratique dans l'une des professions spécialisées de l'industrie du livre soit après avoir accompli le cycle complet d'apprentissage de cette profession, soit après avoir obtenu le diplôme de fin d'études d'une école professionnelle du livre agréée par l'Etat ou reconnue d'utilité publique.

(D) Comprend les emplois suivants:

1er groupe. — Ajusteur, ajusteur-tourneur, chaudronnier, électricien, menuisier.

2e groupe. — Conducteur d'automobiles, conducteur de moteur à gaz ou à l'huile lourde, conducteur de turbine, maçon peintre.

3e groupe. — Conducteur de machines à vapeur, aiguiseur de lames de lancettes, aiguiseur de scies, scieur, bourrelier.

4e groupe. — Chauffeur de chaudières genre « chauffage central », aiguiseur de lames de hachoirs, aide-conducteur d'automobiles.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Service des enquêtes économiques.						
Adjoint de contrôle.....	2	2	1/4	1/4	Examen commun plus épreuves techniques.	La moyenne 10/20 est exigée pour l'ensemble des épreuves techniques. Toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.
Ministère de l'industrie et du commerce.						
EMPLOIS MASCULINS						
Inspecteur du service des instruments de mesure.	1	1	1/8	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Adjoint technique des mines.....	2	2	1/4	1/4	Idem.	
Agent vérificateur des instruments de mesure.	3	1	1/4	1/2	Idem.	
Ministère de l'intérieur (E).						
EMPLOI MIXTE						
Secrétaire administratif de préfecture.	1	8	1/8	1/8	Examen commun.	
EMPLOIS MASCULINS						
Contrôleur des transmissions.....	1	1 et 2	1/8	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Agent des transmissions 1er et 2e groupes.	2	1 et 2	1/8	1/4	Idem.	
Agent des transmissions 3e et 4e groupes non standardistes.	3	1 et 2	1/8	1/4	Idem.	
Agent des transmissions du 3e groupe standardiste.	3	1 et 2	1/4	1/8	Idem.	
Sûreté nationale.						
EMPLOIS MIXTES						
Commis de la sûreté nationale.....	2	2	1/4	1/4	Aptitude physique spéciale. Examen commun.	
Employé de bureau.....	3	2	1/4	1/4	Idem.	
Agent de service.....	5	3	1/4	1/4	Idem.	
EMPLOIS MASCULINS						
Officier de police adjoint.....	1	1	1/4	1/4	Aptitude physique spéciale. Examen d'aptitude technique spéciale; être titulaire du baccalauréat complet.	
Inspecteur de police.....	2	1	1/4	1/4	Aptitude physique spéciale. Examen commun plus épreuves techniques comportant une composition de droit administratif et une composition de droit pénal ou d'instruction criminelle.	Les candidats doivent avoir une taille minimum de 1,65 m.

(E) Pour tous les emplois: production d'un certificat délivré sur la demande du préfet par un commissaire du service des renseignements généraux dans la métropole et par un commissaire de police dans les territoires d'outre-mer, constatant que le candidat possède les aptitudes spéciales et les qualités de tenue et de moralité requises pour exercer l'emploi.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Inspecteur de police radiotélégraphiste.	2	1	1/4	1/4	Aptitude physique spéciale. Examen commun plus épreuve technique. Etre titulaire de l'un des diplômes suivants: certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de bord (1re ou 2e classe) délivré par le ministère des postes, télégraphes et téléphones; brevet supérieur de radiotélégraphiste délivré par le secrétariat aux forces armées (marine); brevet de chef opérateur radioélectricien délivré par le secrétariat aux forces armées (air); brevet supérieur de chef de station radioélectrique délivré par le secrétariat aux forces armées (air); brevet de sous-chef de centre des transmissions (radio) délivré par le secrétariat aux forces armées (air); brevet de radio-navigant délivré par le secrétariat aux forces armées (air); brevet de 2e degré spécialité catégorie technique des transmissions spécialité radio délivré par le secrétariat aux forces armées (guerre); brevet de 2e degré spécialité écoutes et radiogoniométrie délivré par le secrétariat aux forces armées (guerre). A *défaut de l'un de ces diplômes* seront autorisés à passer les épreuves les candidats ayant été employés en qualité d'opérateurs radio-électricien (stagiaires ou titulaires) dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air ou justifiant de deux années de présence en qualité de monteur ou d'assistant de laboratoire chez un constructeur radio-électricien fournisseur du secrétariat d'Etat aux forces armées ou des ministères des postes, télégraphes et téléphones ou de l'intérieur.	
Inspecteur d'identité judiciaire de la sûreté nationale:						
a) Documentation et diffusion.	2	1	1/4	1/4	Aptitude physique spéciale. Examen d'aptitude technique spéciale.	
b) Identité judiciaire.....	2	1	1/4	1/4	Idem.	
Gardien de la paix.....	3	1	1/4	1/4	Aptitude physique spéciale. Examen commun plus aptitude technique. Rédaction d'un rapport sur un crime, une rixe ou un accident.	**Les candidats doivent avoir une taille minimum de 1,68 m.**
Conducteur d'automobiles.....	4	1	1/4	1/4	Aptitude physique spéciale. Examen commun. Possession des permis de conduire tourisme, poids lourds, transports en commun et avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Ministère de la justice.						
EMPLOI MIXTE						
Commis à l'administration pénitentiaire (instituteur et commis).	1	4	1/4	1/4	Examen commun. Etre titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur.	
EMPLOIS MASCULINS						
Educateur des services extérieurs pénitentiaires.	1	2	1/4	1/4	Idem.	
Surveillant à l'administration pénitentiaire.	3	1	1/6	1/3	Examen commun. Taille minimum 1,65 mètre.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923	Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Ministère du logement et de la reconstruction.						
EMPLOIS MIXTES						
Vérificateur	1	8	1/20	1/26	Examen commun.	Administration centrale.
Vérificateur	1	8	1/10	1/10	Idem.	Services extérieurs.
Ministère des postes, télégraphes et téléphones.						
EMPLOIS MASCULINS						
Dessinateur projecteur	1	2	1/4	1/4	Aptitude technique spéciale.	
Mécanicien-dépanneur des services automobiles	2	1	1/5	2/5	Aptitudes technique et physique spéciales. Permis de conduire tourisme et poids lourds.	
Agent des installations	2	1	1/6	2/6	Aptitudes technique et physique spéciales.	
Agent d'exploitation du service postal.	2	2	1/4	1/4	Examen commun plus épreuve technique sur la géographie postale.	
Agent technique (ex-agent des lignes).	3	1	1/4	1/2	Examen commun.	
Facteur des postes	3	1	1/3	1/3	Idem.	
Chargeur	3	1	1/4	1/2	Idem.	
Manutentionnaire des postes	3	1	1/4	1/2	Idem.	
Aide-magasinier	3	3	1/2	1/4	Idem.	
Ouvrier d'état (1)	4	1	1/4	1/2	Aptitude technique spéciale.	L'essai professionnel est subi à Paris devant un jury institué par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.
EMPLOIS FÉMININS						
Agent d'exploitation du service postal et des services des chèques postaux, des articles d'argent et de la caisse nationale d'épargne.	2	2	1/2	»	Examen commun et épreuve technique sur la géographie postale.	
Vérificatrice	3	2	1/2	»	Examen commun.	
Gérante de cabines téléphoniques	3	4	1/2	»	Idem.	
Présidence du conseil.						
Direction générale de la radiodiffusion-télévision française.						
EMPLOIS MASCULINS						
Contrôleur	1	1	1/20	1/20	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Secrétaire administratif	1	8	1/10	1/10	Examen commun.	
Agent technique	2	1	1/10	1/10	Examen commun plus épreuve technique. Examen d'aptitude physique spéciale.	

(1) Spécialités ouvrières existant dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones: typographe, mécanicien-électricien, électricien, ajusteur de précision et ajusteur outilleur, menuisier-ébéniste, sableur-vernisseur, fraiseur-outilleur, chaudronnier, tôlier, formeur, nickeleur, polisseur, tourneur sur métaux, radioélectricien, bottier, soudeur à l'autogène et à l'arc, maçon, chauffeur-machiniste, cordonnier, sellier, serrurier, peintre, plombier-couvreur sanitaire, horloger, magasinier des ateliers, forgeron, charron.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Ministère de la santé publique et de la population.						
EMPLOIS MASCULINS						
Lieutenant de police sanitaire.....	2	1	1/4	1/2	Examen commun plus épreuve obligatoire de langue anglaise.	
Agent surveillant des services généraux.	3	5	1/2	1/4	Examen commun.	
Garde de contrôle sanitaire.....	4	1	1/2	1/4	Idem.	
Marinier	4	1	1/4	1/2	Idem.	
Mécanicien	4	2	1/3	1/3	Idem.	
Ministère du travail et de la sécurité sociale.						
EMPLOI MIXTE						
Contrôleur adjoint du travail.....	1	1	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.						
EMPLOI MIXTE						
Commis des ponts et chaussées.....	2	7	1/8	1/8	Examen commun plus épreuve technique de dessin.	
EMPLOIS MASCULINS						
Artiste cartographe	1	1	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Conducteur de chantiers.....	2	1	1/8	1/8	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Adjoint technique des ponts et chaussées.	2	2	1/6	1/6	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Agent des travaux.....	4	1	1/4	1/4	Examen commun.	
Pontier du Rhin.....	4	1	1/4	1/2	Examen commun plus épreuve obligatoire de langue allemande.	Savoir nager et conduire une embarcation sur le Rhin.
Eclusier et pontier titulaire de la navigation intérieure et des ports de commerce.	4	1	1/4	1/4	Examen commun.	Savoir nager et conduire une embarcation.
Eclusier-barragiste	4	1	1/6	1/6	Examen d'aptitude technique spéciale.	Idem.
Electromécanicien de phare.....	4	1	1/8	1/8	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	Savoir nager, conduire une embarcation à la mer et porter secours aux noyés. Affecté au début de carrière dans un phare en mer.
Gardien de phare dans la métropole.	4	1	1/8	3/8	Examen d'aptitudes technique et physique spéciales.	Savoir nager, conduire une embarcation à la mer et porter secours aux noyés. Affecté au début de carrière dans un phare en mer.
Marine marchande.						
EMPLOIS MASCULINS						
Secrétaire administratif de l'inscription maritime.	1	4	1/8	1/8	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	Les candidats devront être reconnus aptes à servir outre-mer.
Syndic des gens de mer.....	2	1	1/3	1/4	Examen commun plus épreuve technique spéciale. Réunir trois ans de service à la mer.	
Garde maritime dans la métropole.	3	1	1/4	1/2	Examen commun. Réunir trois ans de service à la mer.	
Agent de gardiennage des services extérieurs.	4	3	1/4	1/4	Examen commun.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Aviation civile et commerciale (F).						
EMPLOIS MASCULINS						
Ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne.	1	1	1/4	1/4	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales. Etre titulaire du baccalauréat.	
Secrétaire administratif.....	1	8	1/8	1/8	Examen commun.	
Contrôleur de la navigation aérienne.	2	1	1/4	1/4	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Agent de la navigation aérienne....	3	1	1/4	1/2	Idem.	Quatre spécialités: *a*) circulation aérienne; *b*) opérateur télétypiste; *c*) opérateur radioélectricien; *d*) dépanneur radio.
Service de la météorologie.						
EMPLOIS MASCULINS						
Adjoint technique de la météorologie.	1	1	1/8	1/8	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Agent de la météorologie.....	2	1	1/4	1/4	Idem.	
Préfecture de la Seine.						
EMPLOIS MASCULINS						
Inspecteur du service de la navigation commerciale et des ports du département de la Seine.	1	2	1/4	1/2	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Agent comptable des collèges techniques de garçons de la ville de Paris.	1	4	3/4	•	Examen commun plus épreuve d'aptitude technique.	
Régleur comptable (service municipal des pompes funèbres).	2	1	2/6	1/6	Examen commun. Belle prestance.	
Surveillant des collèges techniques de la ville de Paris.	2	4	1/2	1/4	Examen commun.	
Adjoint technique de la ville de Paris et du département de la Seine.	2	7	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Adjoint administratif du Crédit municipal.	2	8	2/6	1/6	Examen commun plus épreuve de dactylographie.	
Eboueur	4	1	1/8	1/8	Aptitude physique spéciale. Examen commun.	
Gardien de musées de la ville de Paris.	4	1	1/8	5/8	Examen commun. Taille minimum: 1 m, 60.	
Servant des établissements hospitaliers de l'assistance publique.	4	1	1/4	1/4	Examen commun.	
Servant des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine établissements départementaux d'assistance).	4	1	1/4	1/4	Idem.	
Servant des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine (hôpitaux psychiatriques).	4	1	1/4	1/4	Idem.	
Surveillant à la bourse du travail..	4	2	1/2	1/4	Idem.	
Surveillant du palais de justice et du tribunal de commerce.	4	2	1/2	1/4	Idem.	

(F) Les candidats peuvent servir dans les pays d'outre-mer et en mer.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Garde des cimetières.....	4	2	1/2	1/4	Examen commun et savoir rédiger un rapport sommaire.	
Garde des promenades.....	4	2	1/2	1/4	Idem.	
Préposé des entrepôts.....	4	2	1/2	1/4	Examen commun.	A l'exclusion de Y. 2.
Cantonnier des entrepôts.....	4	2	1/2	1/4	Idem.	Idem.
Garçon de cabines (établissements balnéaires).	4	2	1/4	1/2	Examen commun et savoir nager.	
Cantonnier d'empierrement	4	2	1/4	1/4	Examen commun.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'exercice de l'emploi.
Surveillant des établissements charitables municipaux.	4	3	1/2	1/4	Idem.	
Agent de service des collèges modernes et techniques et des établissements départementaux d'enseignement.	4	3	1/4	1/2	Idem.	
Compteur de pavés.....	4	4	1/2	1/4	Examen commun et épreuve orale simple portant sur le mesurage des volumes.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'exercice de l'emploi.
Garçons de service des établissements départementaux d'assistance et d'enseignement.	5	1	1/4	1/4	Examen commun.	
Préposé aux magasins et homme de service (caisse de crédit municipal).	5	3	1/2	1/4	Examen commun plus certificat de moralité spécial délivré par les commissaires des renseignements généraux dans la métropole et par les commissaires de police dans les territoires d'outre-mer.	
EMPLOIS FÉMININS						
Agent comptable des collèges techniques de filles de la ville de Paris.	1	4	1/2	»	Examen commun plus épreuve d'aptitude technique.	
Adjoint administratif au Crédit municipal.	2	8	1/2	»	Examen commun plus épreuve de dactylographie.	
Infirmière diplômée des établissements de l'office public d'hygiène sociale et des établissements charitables municipaux.	3	1 (1)	1/2	»	Production du diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière professionnelle.	(1) Aptitude physique spéciale pour les infirmières de l'office public d'hygiène sociale.
Servante des établissements hospitaliers de l'assistance publique.	4	1	1/2	»	Examen commun.	
Servante des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine (établissements départementaux d'assistance).	4	1	1/2	»	Idem.	
Servante des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine (hôpitaux psychiatriques).	4	1	1/2	»	Idem.	
Surveillante des établissements charitables municipaux.	4	3	1/2	»	Idem.	
Agent de service des collèges modernes et techniques et des établissements départementaux d'enseignement.	4	3	1/2	»	Idem.	
Fille de service des établissements départementaux d'assistance et d'enseignement.	5	1	1/2	»	Idem.	
Femme de service des écoles primaires et maternelles.	5	3	1/2	»	Idem.	
Femme de service des écoles primaires et maternelles (service non continu, 6 heures par jour).	5	3	1/2	»	Idem.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Préfecture de police.						
Etablissements classés.						
EMPLOIS MASCULINS						
Commissaire inspecteur.....	1	3	1/6	»	Etre licencié ès sciences (certificat de chimie générale). Etre ancien élève de l'école normale supérieure, section sciences de l'école polytechnique. Etre ingénieur des arts et manufactures ou de l'école supérieure des mines de Paris. Etre pourvu du diplôme de l'école municipale physique et chimie de la ville de Paris, d'ingénieur de l'institut de chimie appliquée de Paris, d'ingénieur chimiste de l'institut national agronomique, d'ingénieur agronome. Aptitude technique spéciale plus production d'un certificat délivré sur la demande du préfet par un commissaire du service des renseignements généraux dans la métropole et par un commissaire de police dans les territoires d'outre-mer constatant que le candidat possède les aptitudes spéciales et les qualités de tenue et de moralité requises pour exercer l'emploi.	
Services actifs.						
Officier de police adjoint.....	1	1	1/8	3/8	Taille minimum 1 m. 60. Aptitudes physique et technique spéciales plus production d'un certificat délivré sur la demande du préfet par un commissaire du service des renseignements généraux dans la métropole ou par un commissaire de police dans les territoires d'outre-mer, constatant que le candidat possède les aptitudes spéciales et les qualités de tenue et de moralité requises pour exercer l'emploi. Etre titulaire du baccalauréat, du brevet supérieur ou de la capacité en droit.	
Gardien de la paix.....	3	1	1/8	3/8	Examen commun. Taille minimum 1 m. 70. Certificat de moralité délivré par le préfet de police ou par un commissaire spécial ou un commissaire de police délégué par le ministre de l'intérieur ou par les membres de la commission d'examen pour les candidats résidant ailleurs que dans la métropole ou en Algérie.	
Agent spécial de commissariat....	4	6	1/2	1/4	Examen commun.	
EMPLOI FÉMININ						
Assistante de police adjointe.....	1	1	1/4	»	Examen d'aptitude technique spéciale. Possession du diplôme d'Etat d'assistante sociale ou du baccalauréat, du brevet supérieur, de la capacité en droit.	
Service départemental de la désinfection.						
EMPLOIS MASCULINS						
Désinfecteur	3	1	1/8	5/8	Examen commun.	
Mécanicien	3	1	1/8	5/8	Examen commun. Permis de conduire voitures légères et avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi, ces épreuves ayant lieu à Paris.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923	PROPORTIONS réservées. Loi 1921 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Halles et marchés.						
EMPLOIS MASCULINS						
Fort aux halles	3	1	1/8	5/8	Examen commun et épreuve technique spéciale: porter 200 kg sur un parcours de 45 m, taille minimum: 1 m, 70.	
Fort découpeur de viandes aux halles.	3	1	1/8	5/8	Examen commun. Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi. Taille minimum: 1 m, 70.	
Bourse des valeurs.						
EMPLOI MASCULIN						
Garde	4	7	1/2	1/4	Examen commun plus certificat de moralité délivré par les commissaires de police.	
Laboratoire municipal.						
EMPLOI MIXTE						
Technicien stagiaire (ex-aide de laboratoire).	2	4	1/4	1/4	Aptitude technique spéciale. Etre titulaire du baccalauréat (1re partie) ou du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'une école professionnelle ou justifier de deux années de présence dans un laboratoire.	
EMPLOI MASCULIN						
Ingénieur adjoint	1	4	1/2	»	Aptitude technique spéciale. Etre ingénieur diplômé des écoles de physique et chimie industrielles de Paris, Nancy, Lyon, des instituts de chimie du ressort des facultés de l'Etat, ingénieur des arts et métiers (chimie), de l'Institut national agronomique ou bien licencié ès sciences avec certificat de chimie générale ou pharmacien de 1re classe.	
Maison départementale de Nanterre.						
EMPLOI MASCULIN						
Surveillant	4	1	1/4	1/2	Examen commun.	
EMPLOIS FÉMININS						
Surveillante	4	1	1/2	»	Idem.	
Agent des services d'hygiène	4	3	1/2	»	Idem.	
Banque de France.						
EMPLOIS MASCULINS						
Secrétaire comptable (à Paris ou dans les succursales).	2	8	1/3	1/4	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Concierge (en succursale)	4	3	1/4	1/4	Idem.	Etre marié.
Garçon de bureau dans les succursales.	4	3	1/3	1/4	Idem.	
Garçon de succursale (emploi d'auxiliaire).	4	2	1/2	1/4	Idem.	Etre âgé de plus de trente-cinq ans.
Homme d'équipe (à Paris, banque centrale).	5	3	1/3	1/4	Idem.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Crédit foncier de France.						
EMPLOIS MIXTES						
Secrétaire comptable stagiaire.....	2	8	1/4	1/4	Aptitude technique spéciale.	
Commis d'ordre stagiaire.....	3	4	1/4	1/4	Idem.	
EMPLOI MASCULIN						
Gardien de bureau stagiaire (ex-agent du service intérieur).	4	6	1/4	1/4	Idem.	
Electricité et Gaz de France.						
Emplois administratifs.						
EMPLOIS MIXTES						
Rédacteur, 2e catégorie (statut électricité et gaz de France).	1	8	1/10	»	Aptitude physique spéciale plus examen commun.	
Employé qualifié.....	2	8	2/10	1/10	Idem.	
Employé ordinaire.....	3	8	2/10	1/10	Idem.	
Employé aux écritures.....	3	8	2/10	1/10	Idem.	
Concierge	4	5	2/10	»	Idem.	
EMPLOIS MASCULINS						
Garçon de bureau.....	4	6	2/10	»	Idem.	
Planton manutentionnaire	5	6	2/10	»	Idem.	
Emplois techniques.						
Ingénieur stagiaire.....	1	4	1/10	»	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Contremaître	2	1	1/10	»	Idem.	
Ouvrier ordinaire (G)	4	1	1/10	»	Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi. Aptitude physique spéciale.	
Manœuvre spécialisé.....	4	1	1/10	»	Aptitude à exercer des travaux courants inhérents à l'exercice de la profession. Aptitude physique spéciale.	
Manœuvre	5	1	1/10	»	Exécution de travaux courants exigeant un effort physique normal. Aptitude physique spéciale.	

(G) Les professions ouvrières de l'Electricité et Gaz de France soumises à réservation sont: ajusteur-électricien, ajusteur-mécanicien, barragiste, bobinier, casseur de brai, charpentier, chaudronnier en cuivre, chaudronnier en fer, conducteur de véhicules, conducteur de chaudières, de machines (usines thermiques et hydrauliques), conducteurs d'appareils (casse-coke, convoyeurs, dragues, extraction des goudrons, grues, laveurs à benzol, locomotives, pelles-grues, pompes, portiques, purgeurs de barillets, etc.), électricien d'entretien de lignes et de postes de transformation, électricien des centrales hydrauliques et thermiques, électricien-monteur de lignes, étalonneur, forgeron, fumiste, garde-vanne, maçon, mécanicien d'automobiles, mécanicien de centrales hydrauliques et thermiques, menuisier, ouvrier sur machine-outil, peintre, plombier soudeur, plombier d'installation, poseur de canalisations électriques, poseur de canalisations gaz, serrurier, soudeur à l'arc et à l'autogène, terrassier, tôlier, tourneur, ouvrier d'entretien.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS RÉSERVÉES. Loi 1923	PROPORTIONS RÉSERVÉES. Loi 1921 B II	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Société nationale des chemins de fer français (H).						
Emplois communs à tous les services.						
EMPLOIS MASCULINS						
Dessinateur d'exécution	1	7	1/2	1/4	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Calqueur stagiaire (ex-calqueur de 2e classe).	2	7	1/2	1/4	Idem.	
Aide-distributeur	3	4	1/4	1/4	Idem.	
Employé stagiaire	3	8	2/3	1/4	Idem.	
Aide-classeur	4	2	1/4	1/4	Idem.	
Garçon de bureau	4	5	2/3	(1) 1/4	Idem.	(1) Compter huit ans de services.
Concierge	4	6	3/4	(1) 1/6	Idem.	
Préposé aux travaux manuels	5	3	1/2	1/4	Idem.	
Planton	5	5	1/2	1/6	Idem.	
Emplois particuliers au service de l'exploitation.						
EMPLOIS MASCULINS						
Facteur aux écritures	3	2	2/3	1/4	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Facteur	4	2	1/3	1/4	Idem.	
Homme d'équipe (service actif)	5	1	1/3	1/4	Idem.	
Homme d'équipe (manutention)	5	2	1/3	1/4	Idem.	
Emplois particuliers au service de la voie et des bâtiments.						
EMPLOIS MASCULINS						
Surveillant du service électrique	3	2	1/3	1/4	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Ouvrier professionnel de 1re classe	3	2	1/3	1/4	Idem.	
Cantonnier	4	1	1/3	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 2e classe	4	2	1/3	1/4	Idem.	
Garde-barrière à service continu	4	3	1/4	1/4	Idem.	
Sémaphoriste à service continu	4	5	2/3	•	Idem	Les infirmités O., Y1 et 2 sont incompatibles avec l'emploi.
Manœuvre	5	1	1/3	1/4	Idem.	
Emplois particuliers au service du matériel et de la traction.						
EMPLOIS MASCULINS						
Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts.	4	1	1/3	1/4	Aptitudes physiques et techniques spéciales.	
Ouvrier professionnel de 1re classe des dépôts.	4	1	1/3	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 2e classe des entretiens et grands ateliers du matériel.	4	2	1/3	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et grands ateliers du matériel.	4	2	1/3	1/4	Idem.	
Manœuvre des dépôts	5	1	1/3	1/4	Idem.	
Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel.	5	2	1/3	1/4	Idem.	

(H) Aucune nomination ne peut intervenir passé l'âge de quarante ans.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
EMPLOIS FÉMININS						
Employée stagiaire sténodactylographe.	3	4	1/2	»	Aptitudes physiques et techniques spéciales.	
Employée stagiaire dactylographe..	3	4	1/2	»	Idem.	
Aide distributrice	3	4	1/3	»	Idem.	
Factrice aux écritures.....	3	4	1/2	»	Idem.	
Employée stagiaire	3	8	1/2	»	Idem.	
Préposée au service des bureaux..	3	8	1/2	»	Idem.	
Manutentionnaire	4	2	1/3	»	Idem.	
Gérante de halte.....	4	2	1/3	»	Idem.	
Ouvrière professionnelle de 2e classe.	4	3	1/3	»	Idem.	
Sémaphoriste à service continu (ex-sémaphoriste à faction permanente).	4	5	1/3	»	Idem.	Les infirmités O., Y 1 et Y 2 sont incompatibles avec l'emploi.
Femme manœuvre	5	2	1/3	»	Idem.	
Préposée aux travaux manuels.....	5	2	1/3	»	Idem.	
Garde-barrière à service continu (ex-garde à faction permanente).	5	3	1/3	»	Idem.	

Etablissements tributaires de l'article L. 405.
(Article 7 de la loi du 30 janvier 1923.)

PORTS AUTONOMES

Chambre de commerce de Bayonne.

EMPLOIS MASCULINS (1)						(1) Infirmités compatibles:
Ingénieur, conducteur-chef de poste.	2	»	1/12	3/12	Examen d'aptitudes technique et physique spéciales.	V., Y., OG.
Gardien de bureau.....	4	»	8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P. (un).
Aide-comptable	3	»	6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.
Comptable	2	»	4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.
Employé aux écritures.....	3	»	6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C., J. (sauf amputation des deux membres), P.
Forgeron	4	»	4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Ajusteur	4	»	4/12	3/12	Idem.	V., Og.

(Supplément.)

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
Electricien, surveillant de tableau..	4	»	1/12	3/12	Examen d'aptitudes technique et physique spéciales.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Garde-ligne	4	»	1/12	3/12	Idem.	V., Og.
Manœuvre	4	»	3/12	3/12	Idem.	V., Og.
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3	»	1/2	»	Idem.	
Gardien de bureau	4	»	2/3	»	Idem.	
Aide-comptable	3	»	1/2	»	Idem.	
Comptable	2	»	1/2	»	Idem.	
Employée aux écritures	3	»	1/2	»	Idem.	

Chambre de commerce de Cherbourg (Port de Carteret).

EMPLOIS MASCULINS (1)						(1) Infirmités compatibles:
Ingénieur, conducteur et chef de poste.	2	»	1/12	3/12	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	V., Y., Og.
Gardien de bureau	4	»	8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P. (un).
Aide-comptable	3	»	6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C. J., P.
Comptable	2	»	1/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C. J., P.
Employé aux écritures	3	»	6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C. J. (sauf amputation des deux membres), P.
Forgeron	4	»	1/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact et l'autre permettant la marche).
Ajusteur	4	»	1/12	3/12	Idem.	V., Og.
Electricien, surveillant de tableau...	4	»	1/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Garde-ligne	4	»	1/12	3/12	Idem.	V., Og.
Manœuvre	4	»	3/12	3/12	Idem.	V., Og.

(*Supplément. — Fin.*)

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3	»	1/2	»	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Gardien de bureau	4	»	2/3	»	Idem.	
Aide-comptable	3	»	1/2	»	Idem.	
Comptable	2	»	1/2	»	Idem.	
Employée aux écritures	3	»	1/2	»	Idem.	
Chambre de commerce de Fécamp.						
EMPLOIS MASCULINS						
Conducteur d'appareils	4	»	4/12	3/12	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	Seules les infirmités V. et Og. sont compatibles avec l'emploi.
Manœuvre	4	»	3/12	3/12	Idem.	Idem.
Chambre de commerce de Libourne.						
EMPLOIS MASCULINS (1)						(1) Infirmités compatibles:
Contremaître	»	»	4/12	3/12	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	V., Og.
Conducteur d'appareils	»	»	4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Garde-magasins	»	»	8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Og.
Gardien de bureau et planton	4	»	8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P. (un).
Employé aux écritures	3	»	6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C. J. (sauf amputation des deux membres), P.
Manœuvre	»	»	3/12	3/12	Idem.	V., Og.
Chambre de commerce de la Rochelle.						
EMPLOIS MASCULINS (2)						(2) Infirmités compatibles:
Contremaître	4	»	4/12	3/12	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	V., Og.
Conducteur d'appareils	5	»	4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Garde-magasins	5	»	8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Og.
Gardien de bureau et planton	4	»	8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P (un).
Comptable	2	»	4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une).
Employé aux écritures	3	»	6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C. J. (sauf amputation des deux membres), P.
Ajusteur	4	»	4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Electricien, surveillant de tableau	4	»	4/12	3/12	Idem.	V., Cou (sauf torticolis), Og.
Manœuvre	4	»	3/12	3/12	Idem.	V., Og.
EMPLOI FÉMININ						
Sténodactylographe	3	»	1/12	»	Idem.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées Loi 1923	PROPORTIONS réservées Loi 1924 (B	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Chambre de commerce de Rouen (Compagnie de raffinage Shell Berre).						
EMPLOIS MASCULINS (1)						(1) Infirmités compatibles:
Ingénieur, conducteur, chef de poste	2	»	4/12	3/12	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	V., Y., Og.
Gardien de bureau	4	»	8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P. (un).
Aide-comptable	3	»	6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C. J. P.
Comptable	2	»	4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D. Ba., Br. (un), M. (une), C. J. P.
Employé aux écritures	3	»	6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C. J. (sauf amputation des deux membres), P.
Forgeron	4	»	4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Ajusteur	4	»	4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Electricien, surveillant de tableau	4	»	4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Garde-ligne	4	»	4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Manœuvre	4	»	3/12	3/12	Idem.	V., Og.
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3	»	1/2	»	Idem.	
Gardien de bureau	4	»	2/3	»	Idem.	
Aide-comptable	3	»	1/2	»	Idem.	
Comptable	2	»	1/2	»	Idem.	
Employée aux écritures	3	»	1/2	»	Idem.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Chambre de commerce de Saint-Nazaire.						
EMPLOIS MASCULINS (1)						(1) Infirmités compatibles:
Ingénieur, conducteur, chef de poste	2	»	4/12	3/12	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	V., Y., Og.
Gardien de bureau	4	»	8/12	1/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M. P. (un).
Aide-comptable	3	»	6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C. J., P.
Comptable	2	»	4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C. J., P.
Employé aux écritures	3	»	6/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C. J. (sauf amputation des deux membres), P.
Forgeron	4	»	4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Ajusteur	4	»	4/12	3/12	Idem.	V. Og.
Electricien, surveillant de tableau	4	»	4/12	3/12	Idem.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C. J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).
Garde-ligne	4	»	4/12	3/12	Idem.	V., Og.
Manœuvre	4	»	3/12	3/12	Idem.	V., Og.
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3	»	1/2	»	Idem.	
Gardien de bureau	4	»	2/3	»	Idem.	
Aide-comptable	3	»	1/2	»	Idem.	
Comptable	2	»	1/2	»	Idem.	
Employée aux écritures	3	»	1/2	»	Idem.	
Compagnie générale des eaux.						
EMPLOIS MASCULINS						
Agent de bureau	2	8	1/3	1/6	Examen commun.	
Vérificateur	3	1	1/6	1/3	Idem.	
Gardien de bureau et planton	4	6	1/2	1/4	Idem.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Compagnie parisienne de l'air comprimé.						
EMPLOIS MASCULINS						
Employé technique (relcveur de compteurs).	3	2	1/2	1/4	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Employé de l'administration (quittancier teneur de livres).	3	4	1/2	1/4	Idem.	
Ouvrier mécanicien	4	1	1/4	1/2	Idem.	
Ouvrier chauffeur	4	1	1/4	1/2	Idem.	
Compagnie des messageries maritimes.						
EMPLOIS MASCULINS						
Attaché	1	8	1/10	1/10	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Commis de 1re classe	2	8	2/15	1/15	Idem.	
Commis de 2e classe	3	8	2/15	1/15	Idem.	
Batelier	4	1	1/15	2/15	Idem.	Savoir nager.
Livreur et arrimeur de colis postaux	4	1	1/10	1/10	Idem.	
Aide-magasinier	4	1	1/10	1/10	Idem.	
Surveillant	4	1	1/15	2/15	Idem.	
Facteur armement	4	1	1/10	1/10	Idem.	
Portefaix	4	1	1/20	2/20	Idem.	
Pointeur	4	2	1/15	2/15	Idem.	
Garçon de bureau	4	6	2/12	1/12	Examen commun.	
Veilleur de nuit	5	2	1/15	2/15	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Manutentionnaire	5	3	1/10	1/10	Examen commun.	
Gardien d'immeuble	5	5	2/15	1/15	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Sténotypiste	3	1	1/5	»	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Sténodactylographe	3	4	1/5	»	Idem.	
Dactylographe	3	4	1/5	»	Idem.	
Lingère et ouvrière du magasin	3	4	1/5	»	Idem.	
Régie autonome des transports parisiens.						
EMPLOIS MIXTES						
Employé de bureau (ex-commis)	2	8	2/6	1/6	Examen commun.	
Agent de bureau (ex-expéditionnaire).	3	8	1/4	1/4	Idem.	
EMPLOIS MASCULINS						
Receveur	3	1	1/10	1/10	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	Résider à proximité du dépôt d'autobus.
Surveillant	3	1	1/2	1/4	Idem.	Résider à proximité de la station.
Ouvrier qualifié	3	1	1/10	1/10	Idem.	Les ouvriers qualifiés ne peuvent être commissionnés que s'ils ont subi avec succès, au cours de leur année de stage, les épreuves d'un concours inférieur de qualification. En cas d'échec, ils sont reclassés manœuvres.
Manœuvre	5	1	1/2	1/4	Idem.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées Loi 1923.	PROPORTIONS réservées Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Compagnie générale transatlantique.						
EMPLOIS MASCULINS						
Commis aux écritures	2	8	2/15	1/15	Aptitudes technique et physique spéciales.	
Commis expéditionnaire	3	8	2/15	1/15	Idem.	
Facteur armement	4	1	1/10	1/10	Idem.	
Garçon de bureau	4	6	2/12	1/12	Examen commun.	
Pointeur	4	2	1/15	2/15	Aptitudes technique et physique spéciales.	
Manutentionnaire	5	3	1/10	1/10	Examen commun.	
Compagnie parisienne de chauffage urbain.						
EMPLOIS MASCULINS						
Ouvrier ordinaire :						
Chauffeur	4	1	1/10	»	Aptitude technique spéciale.	
Soudeur	4	1	1/10	»	Idem.	
Ouvrier sans spécialité	4	1	1/10	»	Examen commun.	
GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE						
Administration centrale.						
EMPLOIS MIXTES						
Rédacteur et assimilé (1)	1	8	1/8	1/8	Examen commun.	(1) A l'exclusion des emplois tributaires de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 (direction de la fonction publique).
Adjoint administratif	2	8	2/6	1/6	Idem.	
Téléphoniste	3	1	1/4	1/4	Examen commun plus C.A.P. délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	
Sténodactylographe	3	4	1/4	1/4	Examen commun plus examen d'aptitude technique.	
Employé de bureau dactylographe	3	4	2/6	1/6	Examen commun, épreuve de dactylographie.	
Employé de bureau	3	8	2/6	1/6	Examen commun.	
Ouvrier de 2e catégorie	4	1	1/4	1/4	Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Ouvrier de 3e catégorie	4	1	1/4	1/4	Idem.	
Ouvrier de 4e catégorie (manœuvre spécialisé).	5	1	1/4	1/2	Aptitude à exercer des travaux courants inhérents à l'exercice de la profession.	
EMPLOIS MASCULINS						
Caïd des services civils	1	2	1/10	(2) 1/10	Examen d'aptitude technique spéciale, obtenir l'agrément du gouverneur.	(2) Avoir accompli huit ans de services.
Secrétaire interprète de l'administration centrale.	1	4	1/6	1/6	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Ouvrier de 1re catégorie	4	1	1/4	1/4	Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Conducteur d'automobiles	4	1	1/4	1/4	Examen commun. Possession des permis de conduire tourisme, poids lourds et transports en commun.	
Agent de service	4	5 et 6	1/4	1/4	Examen commun.	
Homme d'équipe	5	3	1/4	1/4	Idem.	(3) Avoir accompli douze ans de services.
Débitant de boissons non alcoolisées	5	8	3/5	(3) 1/5	Obtenir l'agrément du gouverneur.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	Loi 1923 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Services extérieurs.						
Emplois communs aux services extérieurs de l'administration algérienne et aux établissements publics de l'Algérie.						
EMPLOIS MIXTES						
Secrétaire administratif	1	8	1/8	1/8	Examen commun.	
Commis et assimilés	2	8	2/6	1/6	Idem.	
Téléphoniste	3	1	1/4	1/4	Examen commun plus C.A.P. délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	
Mécanographe (perforeur-vérificur)	3	4	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Sténodactylographe	3	4	1/4	1/4	Examen commun plus aptitude technique spéciale.	
Employé de bureau dactylographe	3	4	2/6	1/6	Examen commun plus épreuve de dactylographie.	
Employé de bureau	3	8	2/6	1/6	Examen commun.	
EMPLOIS MASCULINS						
Secrétaire interprète de sous-préfecture.	1	4	1/6	1/6	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Conducteur d'automobiles.	4	1	1/4	1/4	Examen commun. Possession des permis de conduire tourisme, poids lourds et transports en commun.	
Agent de service	5	5 et 6	1/4	1/4	Examen commun.	
Services financiers.						
Contributions directes.						
EMPLOI MASCULIN						
Agent de constatation et d'assiette	2	2	1/4	1/4	Examen commun.	
Contributions diverses.						
EMPLOIS MIXTES						
Agent de comptabilité de constatation et d'assiette.	2	2	2/6	1/6	Examen commun.	
Personnel commun des régies financières.						
EMPLOI MIXTE						
Expéditionnaire	3	8	1/2	1/4	Examen commun.	En cours de transformation.
EMPLOI MASCULIN						
Agent de service	4	2	1/4	1/2	Idem.	L'infirmité V. 2 est incompatible avec l'emploi.
Enregistrement, domaines.						
EMPLOIS MIXTES						
Agent de constatation ou d'assiette de l'enregistrement.	2	8	2/6	1/6	Examen commun.	
Agent de constatation ou d'assiette des hypothèques.	2	4	2/6	1/6	Idem.	
Trésorerie d'Algérie.						
Agent de comptabilité	2	4	2/6	1/6	Examen commun.	
Service des douanes.						
Agent de constatation ou d'assiette.	2	4	2/6	1/6	Examen commun.	
Préposé des douanes	3	1	1/4	1/4	Examen commun. Certificat de moralité délivré par le gouverneur. Etre âgé de moins de 36 ans.	
Laboratoire des finances.						
Garçon de laboratoires	4	3	1/2	1/4	Examen commun.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Service du contrôle sanitaire aux frontières de l'Algérie. (Anciennement « Service de santé maritime ».)						
Lieutenant de police sanitaire.....	2	1	1/2	1/4	Examen commun. Epreuve de langue anglaise.	
Garde sanitaire.....	4	1	1/3	1/3	Examen commun.	
Service judiciaire. *Emplois relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.*						
Interprète judiciaire de 3e classe....	1	1	1/4	1/2	Aptitude technique spéciale.	
Greffier de chambre de tribunal....	2	1	1/3	1/4	Idem.	
Sous-secrétaire de parquet.....	2	5	1/4	1/4	Idem.	
Commis greffier de justice de paix..	2	5	1/4	1/4	Idem.	
Commis greffier, tribunal de commerce.	2	5	1/4	1/4	Idem.	
Adoul de justice de paix et mahakmas.	2	7	1/4	1/4	Etre âgé de plus de vingt-deux ans. Etre titulaire du diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman ou avoir subi avec succès l'examen d'aptitude technique spéciale.	
Concierge (1), appariteur et chaouch de la cour d'appel d'Alger et du parquet général de ladite cour.	4	6	1/4	1/4	Idem.	(1) Etre marié pour occuper l'emploi de « concierge ».
Emplois relevant de l'autorité du gouverneur général de l'Algérie.						
Appariteur des tribunaux civils et de commerce et des justices de paix.	4	4	1/4	1/4	Examen commun. Parler l'arabe.	Non logés.
Concierge des tribunaux civils et de commerce.	4	5	1/4	1/4	Examen commun.	Logés. Etre mariés.
Service pénitentiaire.						
Surveillant	3	1	1/6	1/3	Examen commun. Taille minimum 1 m, 68.	L'infirmité O. G. L. est incompatible avec l'emploi.
Service algérien des postes, télégraphes et téléphones.						
EMPLOIS MASCULINS						
Dessinateur projeteur stagiaire.....	1	2	1/4	1/4	Aptitude technique spéciale.	
Agent des installations.....	2	1	1/6	1/3	Aptitudes technique et physique spéciales.	
Mécanicien dépanneur des services automobiles.	2	1	1/5	2/5	Aptitudes technique et physique spéciales. Permis de conduire toutes catégories.	
Agent d'exploitation du service postal.	2	2	1/4	1/4	Examen commun. Epreuve technique sur la géographie postale.	
Agent technique (ex-agent des lignes).	3	1	1/4	1/2	Examen commun.	
Chargeur	3	1	1/4	1/2	Idem.	
Facteur des postes.....	3	1	1/3	1/3	Idem.	
Manutentionnaire des postes.....	3	1	1/4	1/2	Idem.	
Aide-magasinier	3	3	1/2	1/4	Idem.	
Ouvrier d'état.....	4	1	1/4	1/2	Aptitude technique spéciale. (L'essai professionnel sera subi à Alger devant un jury unique constitué par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	
EMPLOIS FÉMININS						
Agent d'exploitation service postal.	2	2	1/2	»	Examen commun. Epreuve technique sur la géographie postale.	
Agent d'exploitation service des chèques postaux, des articles d'argent et de la caisse nationale d'épargne des postes, télégraphes et téléphones.	2	2	1/2	»	Examen commun et épreuve technique portant sur la dactylographie.	
Gérante de cabines téléphoniques..	3	4	1/2	»	Idem.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Service des forêts.						
Agent technique des eaux et forêts.	3	1	1/4	1/4	Examen commun plus épreuve de sylviculture.	
Agent de surveillance des eaux et forêts.	4	1	1/4	1/4	Examen commun.	
Service de la défense et de la restauration des sols.						
Moniteur de travaux ou pépiniériste.	3	1	1/4	1/4	Examen commun.	
Surveillant de travaux.....	4	1	1/4	1/4	Idem.	
Service des instruments de mesure.						
Inspecteur	1	1	1/8	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Agent vérificateur.....	3	1	1/4	1/2	Idem.	
Travaux publics.						
Gardien de phare.....	4	1	1/8	3/8	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales.	Savoir nager et conduire une embarcation à la mer et porter secours aux noyés. Affecté au début de carrière dans un phare en mer.
Electro-mécanicien de phare.....	4	1	1/8	1/8	Idem.	Idem.
Garde maritime.....	4	1	1/4	1/8	Examen commun. Avoir accompli trois ans de service à la mer.	
Garçon de bureau et de laboratoire.	4	3	1/2	1/4	Examen commun.	
Travail et sécurité sociale.						
Contrôleur adjoint du travail et de la main-d'œuvre.	1	1	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Education nationale.						
Concierge de lycées d'enseignement franco-musulman en Algérie.	4	4	1/2	1/2	Examen commun. Savoir parler, lire, écrire et compter en arabe dialectal.	Etre marié.
Service des beaux-arts.						
Ecole nationale des beaux-arts d'Alger.						
Surveillant	4	2	1/2	1/4	Examen commun.	
Musée national des beaux-arts d'Alger.						
Musée des antiquités algériennes. — Musée de préhistoire et d'ethnographie du Bardo.						
Gardien	4	1	1/4	1/2	Examen commun.	
Bibliothèque nationale d'Alger.						
Gardien de bibliothèque.....	4	3	1/4	1/4 (1)	Examen commun.	Les infirmités P 1 et Br. 1 sont incompatibles avec l'emploi. (1) Avoir accompli huit ans de service.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Sécurité générale.						
A. — Police algérienne.						
Inspecteur de la police algérienne.	1	1	1/4	1/4 (C)	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales. Production d'un certificat délivré sur la demande du préfet par un commissaire du service des renseignements généraux dans la métropole et en Algérie et par un commissaire de police dans les autres territoires de l'Union française constatant que le candidat possède les aptitudes spéciales et les qualités de tenue et de moralité requises pour exercer l'emploi.	(C) Aucune nomination ne peut intervenir passé l'âge de quarante ans.
Agent de la police algérienne.....	2	1	1/4	1/4 (C)	Examen d'aptitudes physique et technique spéciales. Production d'un certificat délivré sur la demande du préfet par un commissaire du service des renseignements généraux dans la métropole et en Algérie et par un commissaire de police dans les autres territoires de l'Union française constatant que le candidat possède les aptitudes spéciales et les qualités de tenue et de moralité requises pour exercer l'emploi.	
B. — Police d'Etat.						
Secrétaire de police d'Etat.....	1	1	1/4	1/4 (C)	Idem.	
Gardien de la paix de la police d'Etat.	3	1	1/4	1/4 (C)	Production du certificat indiqué ci-dessus. Examen commun plus épreuve technique (rédaction d'un rapport sur un crime, une rixe ou un accident).	
Section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.						
Garçon de bureau.....	4	6	1/2	1/4	Examen commun.	
Banque de l'Algérie.						
Secrétaire comptable (en Algérie et en Tunisie).	2	8	1/3	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Concierge stagiaire (Algérie et Tunisie).	4	3	1/3	1/4	Idem.	Etre marié.
Agent non qualifié de service.....	4	3	1/2	1/4	Idem.	
Caisses de crédit municipal d'Algérie.						
Commis	2	8	2/6	1/6	Examen commun.	
Paqueteur, aide-magasinier préposé, chef préposé.	4	2	2/6	1/6	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3	4	1/2	»	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Dactylographe	3	4	1/2	»	Examen commun plus épreuve technique de dactylographie.	
Electricité et gaz d'Algérie.						
Emplois administratifs.						
EMPLOIS MIXTES						
Rédacteur 2e catégorie (statut particulier).	1	8	1/10	»	Examen commun.	
Employé qualifié.....	2	8	2/10	1/10	Idem.	
Employé ordinaire.....	3	8	2/10	1/10	Idem.	
Employé aux écritures.....	3	8	2/10	1/10	Idem.	
Concierge	4	5	2/10	»	Idem.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées Loi 1923.	PROPORTIONS réservées Loi 1924 (B).	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
EMPLOIS MASCULINS						
Garçon de bureau	4	6	2/10	»	Examen commun.	
Planton manutentionnaire	5	6	2/10	»	Idem.	
EMPLOIS TECHNIQUES						
Ingénieur stagiaire	1	1	1/10	»	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Contremaître	2	1	1/10	»	Idem.	
Ouvrier ordinaire	4	1	1/10	»	Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi. Aptitude physique spéciale.	
Manœuvre spécialisé	4	1	1/10	»	Aptitude à exercer des travaux courants inhérents à l'exercice de la profession. Aptitude physique spéciale.	
Manœuvre ordinaire	5	1	1/10	»	Aptitude à exercer des travaux courants exigeant un effort physique normal. Aptitude physique spéciale.	

Transports.

I. — VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL

1° *Régie départementale des transports algérois* (*R. D. T. A.*).
(Anciennement Société des chemins de fer sur routes d'Algérie) (*C. F. R. A.*)

EMPLOIS MASCULINS						
Commis	2	4	2/6	1/6	Examen commun.	
Receveur	3	1	1/6	1/6	Aptitudes technique et physique spéciales.	
Chauffeur	4	1	1/6	1/6	Idem.	
Ouvrier spécialisé	4	1	1/6	1/6	Idem.	
Poseur et paveur	4	1	1/6	1/6	Idem.	
Manœuvre	5	1	1/6	1/6	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Commis	2	4	1/2	»	Examen commun.	
Sténodactylographe	3	4	1/2	»	Aptitude technique.	
Mécanographe	3	4	1/2	»	Idem.	
Standardiste	3	4	1/2	»	Certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	

2° *Société des tramways algériens* (*T. A.*).

EMPLOIS MASCULINS						
Employé de bureau	2	8	2/6	1/6	Examen commun.	
Receveur	3	1	1/6	1/6	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Wattmann	3	1	1/6	1/6	Idem.	
Manœuvre (usine)	5	1	1/6	1/6	Idem.	
Manœuvre (voie)	5	1	1/6	1/6	Idem.	

3° *Société des tramways électriques d'Oran* (*T. E. O.*).

EMPLOIS MASCULINS						
Employé de bureau	2	8	2/6	1/6	Examen commun.	
Receveur	3	1	1/6	1/6	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Ouvrier des ateliers	4	1	1/6	1/6	Idem.	
Manœuvre	5	1	1/6	1/6	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Sténodactylographe	3	4	1/2	»	Examen commun d'aptitude à l'emploi.	

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B) D	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
II. — CHEMINS DE FER ALGÉRIENS						
EMPLOIS MASCULINS						
Emplois communs à tous les services.						
Dessinateur d'exécution	1	7	1/4	1/6	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Calqueur stagiaire	2	7	1/4	1/6	Idem.	
Employé stagiaire	3	8	1/5	1/5	Idem.	
Aide-distributeur	3	4	1/4	1/4	Idem.	
Garçon de bureau	4	5	1/3	1/4 (1)	Idem.	(1) Compter huit ans de services.
Aide-classeur	4	2	1/4	1/4	Idem.	
Planton	5	5	1/2	1/6	Idem.	
Préposé aux travaux manuels	5	3	1/2	1/4	Idem.	
Emplois particuliers au service de l'exploitation.						
Facteur aux écritures	3	2	1/5	1/5	Idem.	
Facteur	4	2	1/5	1/5	Idem.	
Homme d'équipe (service actif)	5	1	1/5	1/5	Idem.	
Homme d'équipe (manutention)	5	2	1/5	1/5	Idem.	
Emplois particuliers au service de la voie et des bâtiments						
Surveillant du S. E.	3	1	1/5	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 1re classe.	4	1	1/5	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 2e classe.	4	1	1/5	1/4	Idem.	
Cantonnier	4	1	1/5	1/5	Idem.	
Manœuvre	5	1	1/5	1/5	Idem.	
Emplois particuliers au service du matériel et de la traction.						
Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts.	4	1	1/5	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 1re classe des dépôts.	4	1	1/5	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 2e classe des entretiens et grands ateliers.	4	2	1/5	1/4	Idem.	
Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et grands ateliers du matériel.	4	2	1/5	1/4	Idem.	
Manœuvre des dépôts	5	1	1/5	1/5	Idem.	
Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel.	5	2	1/5	1/5	Idem.	
EMPLOIS FÉMININS						
Factrice aux écritures	3	4	1/4	»	Idem.	
Employée stagiaire	3	8	1/4	»	Idem.	

(D) Aucune nomination ne peut intervenir passé l'âge de quarante ans.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923	PROPORTIONS réservées. Loi 1924.	CONDITIONS D'ACCES (1) (2)	OBSERVATIONS
EMPLOIS RELEVANT DES TERRITOIRES PLACES SOUS L'AUTORITE DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER						
Afrique équatoriale française.						
A. — SERVICES ADMINISTRATIFS						
Cadre supérieur des services administratifs et financiers.						
Secrétaire d'administration	1	8 (3)	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Secrétaire d'administration adjoint	2	8 (3)	1/10	1/20	Idem.	
Cadres locaux des services administratifs et financiers.						
Commis (4)	3	8	1/10	1/20	Examen commun.	
B. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS						
Cadre supérieur des travaux publics.						
Maître de port	1	2	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale plus avoir navigué cinq ans au moins dans une spécialité du pont, soit sur un navire armé au long cours ou au cabotage, soit sur un navire de guerre.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi
Adjoint technique	1	2	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	L'infirmité P. 2 est incompatible avec l'emploi.
Chef d'atelier	1	2	1/10	1/20	Idem.	Idem.
Conducteur de travaux	1	2	1/10	1/20	Idem.	Idem.
Maître de phare	2	4	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale plus avoir navigué deux ans comme inscrit maritime.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Dessinateur	2	7 (3)	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	Idem.
Contremaître ou ouvrier d'art	2	4	1/10	1/20	Idem.	Idem.
Surveillant	2	4	1/10	1/20	Idem.	L'infirmité P. 2 est incompatible avec l'emploi.
Cadres locaux des travaux publics.						
Aide-dessinateur (4)	3	7 (3)	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale de dessin.	Les infirmités F, Th. 2, Y. 2 sont incompatibles avec l'emploi.
Aide-topographe (4) (5)	3	1	1/10	1/20	Idem.	Idem.
C. — SERVICES JUDICIAIRES						
Cadre supérieur du service judiciaire.						
Greffier	1	8 (3)	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	L'infirmité Lar. est incompatible avec l'emploi.
Greffier adjoint	2	8 (3)	1/10	1/20	Idem.	Idem.
D. — SERVICE DE LA POLICE						
Cadre supérieur de la police.						
Inspecteur de police	1	1	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale plus certificat de moralité délivré dans la métropole par le préfet et outre-mer par le chef de la circonscription de résidence.	
Inspecteur adjoint de police	2	1	1/10	1/20	Idem.	

Voir notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS (1) (2)	OBSERVATIONS
E. — Service des postes et télécommunications						
Cadre supérieur des postes et télécommunications.						
Contrôleur	1	2	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Contrôleur des I. E. M.	1	2	1/10	1/20	Idem.	I. E. M. (installations électromécaniques).
Agent d'exploitation	2	2	1/10	1/20	Idem.	
Agent des I. E. M.	2	2	1/10	1/20	Idem.	
Cadres locaux des postes et télécommunications.						
Commis (4) (5)	3	2	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Opérateur (4)	3	2	1/10	1/20	Idem.	
F. — Service des douanes						
Cadre supérieur des douanes.						
Contrôleur	1	4	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale plus certificat de moralité délivré dans la métropole par le préfet et outre-mer par le chef de la circonscription de résidence.	
Contrôleur adjoint	2	4	1/10	1/20	Idem.	
Cadres locaux des douanes.						
Commis (4) (5)	3	2	1/10	1/20	Examen commun plus certificat de moralité délivré par le chef de la circonscription de résidence.	
G. — Service de l'agriculture						
Cadre supérieur de l'agriculture.						
Conducteur	1	1	1/10	1/20	Etre titulaire du diplôme d'une école régionale d'agriculture plus aptitude technique spéciale.	
Conducteur adjoint	2	2	1/10	1/20	Etre titulaire du diplôme d'une école pratique d'agriculture plus aptitude technique spéciale.	
Cadres locaux de l'agriculture.						
Agent de culture (4) (5)	3	1	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
H. — Service de l'élevage						
Cadre supérieur de l'élevage.						
Assistant vétérinaire	2	1	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Cadres locaux de l'élevage.						
Aide vétérinaire (4) (5)	3	1	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	

Voir notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées Loi 1923	PROPORTIONS réservées Loi 1924	CONDITIONS D'ACCÈS (1) (2)	OBSERVATIONS
I. — SERVICE DES EAUX ET FORÊTS						
Cadres locaux des eaux et forêts.						
Aide forestier (4) (5)	3	1	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale plus certificat de moralité.	
J. — SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE						
Cadre supérieur de la santé.						
Agent technique	2	1	1/10	1/20	Examen commun plus brevet technique du premier degré d'infirmier ou secrétaire comptable.	Les candidats titulaires du diplôme d'Etat sont dispensés de l'examen commun.
Cadres locaux de la santé.						
Infirmier (4) (5)	3	1	1/10	1/20	Examen commun plus certificat d'aptitude technique n° 2 d'infirmier ou certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier autochtone.	
Afrique occidentale française.						
A. — SERVICE DE L'AGRICULTURE						
Cadres locaux de l'agriculture.						
Moniteur (4) (5)	3	1	1/5	1/10	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
B. — SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES						
Cadre supérieur des contributions directes.						
Contrôleur	1	2	1/10	1/20	Examen commun.	
C. — SERVICE DES DOUANES						
Cadre supérieur des douanes.						
Contrôleur	1	4	1/10	1/20	Examen commun plus certificat de moralité délivré dans la métropole par le préfet et outre-mer par le chef de circonscription de résidence.	
Agent de constatation	2	2	1/10	1/20	Idem.	
Agent breveté des brigades	2	1	1/10	1/20	Idem.	
D. — SERVICE DE L'ÉLEVAGE						
Cadres locaux de l'élevage.						
Infirmier vétérinaire (4) (5)	3	1	1/5	1/10	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
E. — INSTITUT FRANÇAIS D'AFRIQUE NOIRE						
Cadre supérieur.						
Agent technique	1	2 (3)	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Aide technique	2	2	1/10	1/20	Idem.	

Voir notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS (1) (2)	OBSERVATIONS
F. — Services judiciaires						
Cadre supérieur de la justice.						
Greffier	1	8 (3)	1/10	1/20	Examen commun.	L'infirmité Lar. est incompatible avec l'emploi.
Secrétaire des greffes et parquets	2	8 (3)	1/10	1/20	Idem.	Idem.
G. — Service de la météorologie						
Cadre supérieur de la météorologie.						
Adjoint technique	1	1	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	Acuité visuelle de 10/10 pour les deux yeux, verres correcteurs admis.
Assistant météorologiste	2	1	1/10	1/20	Idem.	Idem.
Cadres locaux de la météorologie.						
Aide météorologiste (4)	3	1	1/5	1/10	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	Acuité visuelle de 10/10 pour les deux yeux, verres correcteurs admis.
H. — Service de la santé publique						
Cadre supérieur de la santé.						
Agent technique	2	1	1/10	1/20	Examen commun plus ancien brevet élémentaire d'infirmier ou de secrétaire comptable de l'armée ou diplôme équivalent.	Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier sont dispensés de l'examen commun.
Cadres locaux de la santé.						
Infirmier (4) (5)	3	1	1/5	1/10	Examen commun plus certificat d'aptitude technique n° 2 d'infirmier ou du C. A. P. de sergent infirmier autochtone.	
I. — Service de la sûreté						
Hiérarchie transitoire du service de la sûreté.						
Inspecteur adjoint de police	2	1	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale plus certificat de moralité délivré dans la métropole par le préfet et outre-mer par le chef de circonscription de résidence du candidat.	
Cadres locaux de la police.						
Assistant de police (4) (5)	3	1	1/6	2/6	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
J. — Service des postes et télécommunications						
Cadre supérieur des postes et télécommunications.						
Contrôleur	1	2	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Contrôleur des I. E. M.	1	2	1/10	1/20	Idem.	
Agent d'exploitation	2	2	1/10	1/20	Idem.	
Agent des I. E. M.	2	2	1/10	1/10	Idem.	
Cadres locaux des transmissions.						
Commis des services postaux (4) (5)	3	2	1/5	1/10	Examen commun.	
Monteur et mécanicien du service des transmissions (4) (5)	3	1	1/5	1/10	Idem.	

Voir notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS (1) (2)	OBSERVATIONS
K. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE						
Cadre supérieur du service topographique.						
Géomètre	1	1	1/10	1/20	Aptitude technique spéciale.	
Agent technique	1	1	1/10	1/20	Idem.	
L. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS						
Cadre supérieur des travaux publics.						
Maître de port	1	2	1/10	1/20	Aptitude technique spéciale plus avoir navigué cinq ans au moins dans une spécialité du pont soit sur un navire armé au long cours ou au cabotage, soit sur un navire de guerre.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Adjoint technique	1	2	1/10	1/20	Aptitude technique spéciale.	Idem.
Adjoint technique mécanicien	1	2	1/10	1/20	Idem.	Idem.
Conducteur de travaux	1	2	1/10	1/20	Idem.	Idem.
Maître de phare	2	4	1/10	1/20	Aptitude technique spéciale plus avoir navigué deux ans comme inscrit maritime.	Idem.
Dessinateur	2	7 (3)	1/10	1/20	Aptitude technique spéciale.	Idem.
Contremaître	2	4	1/10	1/20	Idem.	Idem.
Surveillant	2	4	1/10	1/20	Idem.	Idem.
Cadres locaux des travaux publics.						
Gardien de phare (4) (5)	3	3	1/5	1/10	Aptitude technique spéciale.	
Chef de chantier (4) (5)	3	3	1/5	1/10	Idem.	
Ouvrier (4) (5)	3	3	1/5	1/10	Idem.	
Dessinateur ou calqueur (4)	3	3	1/5	1/10	Idem.	
M. — SERVICES GÉNÉRAUX						
Cadre local spécial.						
Commis expéditionnaire (4) (5)	3	8 (3)	1/5	1/10	Examen commun.	
Commis dactylographe (4)	3	8 (3)	1/5	1/10	Examen commun plus épreuve technique de dactylographie.	
Interprète (4) (5)	3	8 (3)	1/5	1/10	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Ouvrier d'imprimerie (4)	3	4	1/5	1/10	Examen d'aptitude technique spéciale ou examen commun et livret d'imprimerie.	
N. — SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES						
Cadre supérieur.						
Secrétaire d'administration	1	8 (3)	1/10	1/20	Examen commun.	
Commis	2	8 (3)	1/10	1/20	Idem.	
O. — SERVICE GÉOGRAPHIQUE						
Cadre supérieur.						
Technicien géographe	2	1	1/10	1/20	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	

Voir notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B).	CONDITIONS D'ACCÈS (2)	OBSERVATIONS
Madagascar.						
Cadre supérieur du service météorologique.						
EMPLOIS MASCULINS						
Adjoint technique de 4e classe....	1	1	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale; acuité visuelle de 10/10 pour les deux yeux, verres correcteurs admis.	Tous les emplois du territoire de Madagascar sont en cours de transformation.
Cadre supérieur des services de sécurité.						
Inspecteur	1	1	1/4	1/4	Taille minimum: 1 m 65. Examen d'aptitude technique spéciale. Production d'un certificat de moralité délivré dans la métropole par le préfet et outre-mer par le chef de la circonscription de résidence du candidat.	
Cadre supérieur de l'agriculture.						
Conducteur adjoint de travaux de 3e classe.	1	1	1/4	1/4	Examen commun plus diplôme d'une école régionale d'agriculture de la métropole ou d'une école d'agriculture d'outre-mer d'un niveau équivalent.	
Cadre supérieur du service vétérinaire.						
Contrôleur adjoint de 3e classe de l'élevage.	1	1	1/4	1/4	Examen commun plus possession de l'un des diplômes visés ci-dessus ou de l'école nationale d'enseignement ovin de Rambouillet (grand diplôme).	
Cadre supérieur de l'enseignement technique.						
Contremaître de 6e classe.....	1	3	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Cadre supérieur ordinaire du service topographique.						
Elève géomètre.....	1	1	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Cadre supérieur du service des mines.						
Adjoint technique de 4e classe.....	1	1	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Cadre supérieur des travaux publics.						
Adjoint technique de 4e classe.....	1	1	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Cadre local des contributions indirectes.						
Commis de 4e classe.....	2	2	2/6	1/6	Examen commun.	
Cadre supérieur de l'enseignement technique.						
EMPLOIS FÉMININS						
Maîtresse d'atelier de 6e classe.....	1	3	1/4	»	Examen d'aptitude technique spéciale.	L'infirmité Y. 2 est incompatible avec l'emploi.
Cadre local des postes et télégraphes.						
Dame employée de 5e classe.....	2	8 (3)	1/4	»	Examen commun.	
Cadre supérieur des services judiciaires.						
EMPLOI MIXTE						
Secrétaire rédacteur de 3e classe de parquet.	1	8 (3)	1/4	1/4	Examen commun.	

Voir notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS (2)	OBSERVATIONS
Côte française des Somalis.						
Administration générale.						
EMPLOIS MASCULINS						
Commis	2	8 (3)	1/6	1/12	Examen commun.	
Inspecteur de police (cadre local sûreté).	1	1	1/6	1/12	Taille minimum : 1 m, 60 ; taille maximum : 1 m, 75. Aptitudes technique et physique spéciales (certificat de moralité).	
Agents de la direction du port.						
Agent de contrôle spécialisé (4)	3	2	1/4	»	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Cadre local de l'enseignement.						
Moniteur (4)	3	8 (3)	1/4	»	Examen commun.	
Cadre local des travaux publics.						
Adjoint technique	1	1	1/6	1/12	Examen commun plus épreuve technique spéciale.	
Comptable	2	8 (3)	1/6	1/12	Examen commun plus épreuve technique spéciale ou diplôme de comptable délivré par une école professionnelle agréée.	
Surveillant (4)	3	4	1/3	5	Examen commun.	
Surveillant judiciaire.						
Commis greffier	1	8 (3)	1/6	1/12	Examen commun.	L'infirmité Lar. est incompatible avec l'emploi.
Cadre local de la santé.						
EMPLOI MIXTE						
Infirmier ou infirmière (3) (4)	3	1	1/2	5	Examen commun plus diplôme d'Etat.	
Territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon.						
EMPLOIS MASCULINS						
Ecrivain expéditionnaire du cadre local des douanes (4).	3	8 (3)	1/4	»	Examen commun.	
Matelot adjoint des douanes (4)	3	1	1/4	1/4	Idem.	
EMPLOI FÉMININ						
Dactylographe adjointe (4)	3	4	1/4	1/4	Idem.	

(1) Emplois réservés aux candidats du sexe masculin.
(2) Chaque candidat doit justifier qu'il remplit, d'une part, les conditions générales d'aptitude physique à l'emploi ou aux emplois sollicités; d'autre part, les conditions particulières d'aptitude physique au service d'outre-mer définies, en ce qui concerne ces dernières, par l'arrêté interministériel n° 85 du 13 juillet 1951 et l'instruction y annexée (*Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, fascicule de juillet 1951, page 667).
(3) Les infirmités Th 2 et F. sont incompatibles avec l'emploi.
(4) Produire un certificat de résidence délivré par le chef de la circonscription administrative datant de moins de trois mois et constatant que l'intéressé réside depuis plus de six mois dans le territoire où il sollicite un emploi.
(5) Les candidats doivent justifier d'une connaissance suffisante du principal idiome du territoire où ils désirent servir.

Offices départementaux.

Par arrêté du 22 octobre 1954, M. Chevalier (Max), secrétaire adjoint de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Nord, est nommé à l'emploi de secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 15 septembre 1954, et est affecté, en cette qualité, au poste de secrétaire général dudit office.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Exploitation de sources d'eau minérale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1954: page 10070, 4e colonne, au lieu de: « Source « Eamma », située sur le territoire de la commune de Pierrefonds (Oise) », lire: « Source « Emma », située sur le territoire de la commune de Pierrefonds (Oise) ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 25 octobre 1954, M. le docteur Berthier, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Robert, à Saint-Egrève (Isère), non installé, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 11 octobre 1954, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre (intendance), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

M. Boiron (Clovis), à Lyon (Rhône).
M. Evrard (Julien), à Paris (Seine).
M. Chavet (Louis), à Chalon-sur-Saône.

Par arrêté du 11 octobre 1954, M. Ageron (Camille) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs de la guerre à Brive (Corrèze), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté en date du 15 octobre 1954, M. Allain (Georges-Louis) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, nommé agent du service intérieur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 9214. — M. Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 9239) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 8871) concernant M. Marcel Cachin (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5966) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8409) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (N° 8610. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française. (N°s 8805-9249. — M. Ninine, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 3 novembre 1954.

N° 8814 (2e rectification). — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à normaliser les rapports entre les contribuables et l'administration (renvoyée à la commission des finances).

N° 9001 (1). — Rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1953 de cet établissement.

N° 9185. — Avis de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine.

N° 9209. — Rapport supplémentaire de M. Marcel Ribère, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet et la proposition de loi portant création d'une caisse de retraites en faveur des officiers publics et ministériels d'Algérie.

N° 9229. — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à l'intégration dans le cadre de contrôleurs des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique.

N° 9233. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission de la famille, sur les propositions de loi: 1° relative à la limitation des débits de boissons; 2° relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre.

N° 9235. — Proposition de loi de M. André Hugues portant création d'une académie nationale des sciences sociales (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9253. — Projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9264. — Proposition de loi de M. Jacques Beauvais, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 et celles de la loi du 23 avril 1949, en vue de permettre dans certains cas la revendication de titres ou valeurs mobilières lorsque ceux-ci ont été vendus en Bourse (renvoyée à la commission des finances).

N° 9277. — Proposition de loi de M. Reeb tendant à modifier l'article 206 du code civil relatif aux obligations alimentaires des gendres et belles-filles envers leurs beau-père et belle-mère (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9279. — Proposition de loi de M. Alfred Krieger tendant à supprimer la double perception du droit proportionnel de patente sur les exploitants et les clients patentables des garages publics (renvoyée à la commission des finances).

N° 9280. — Proposition de loi de M. Alfred Krieger tendant à exonérer des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales les payements de dividendes consentis au personnel par les sociétés à participation ouvrière (renvoyée à la commission du travail).

N° 9281 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I: Services des affaires étrangères) (renvoyé à la commission des finances).

N° 9282 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II: Services des affaires allemandes et autrichiennes) (renvoyé à la commission des finances).

N° 9289 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II: Services financiers) (renvoyé à la commission des finances).

N° 9290 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (III: Affaires économiques) pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9291 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9293 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9295 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse (rattaché au ministère de la justice) pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9296 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9297 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9299 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9300 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics, transports et tourisme) (renvoyé à la commission des finances).

N° 9301 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (II: Aviation civile et commerciale) pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9302 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (III: Marine marchande) pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9304 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9307 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9310. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à faciliter le reclassement de certains personnels dans les entreprises publiques ou privées (renvoyée à la commission du travail).

N° 9313. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à suspendre jusqu'au 31 décembre 1954 l'application de l'article 28 de la loi de finances du 7 février 1953 relative à la circulation des eaux-de-vie naturelles (renvoyée à la commission des boissons).

N° 9314 (1). — Proposition de résolution de M. Guthmuller tendant à compléter l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 9315. — Proposition de loi de M. Bignon tendant à modifier les articles 62 et 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9316. — Proposition de loi de M. Bignon tendant à compléter l'article 136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves des militaires et marins non remariées bénéficiaires d'une pension au titre du deuxième alinéa de l'article L. 43 du code des victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9317. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à renseigner les propriétaires des fonds de commerce sur la situation fiscale des gérants libres (renvoyée à la commission des finances).

N° 9318. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à assurer le financement de l'allocation vieillesse agricole sans augmentation des cotisations (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9320. — Proposition de loi de M. Armengaud, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à permettre à certaines catégories d'agents de l'Etat de s'affilier volontairement au risque vieillesse des assurances sociales (renvoyée à la commission du travail).

N° 9322. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à modifier le décret du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 9323. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à fixer définitivement le prix du blé-fermage à 3.000 F le quintal pour la campagne 1954-1955 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9324. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier les lois du 10 juillet 1952 et 29 mars 1954 sur les allocations de vieillesse agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9325. — Projet de loi portant ratification du décret du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9326. — Projet de loi portant ratification du décret du 25 septembre 1954 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9327. — Proposition de loi de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 du décret du 14 novembre 1949 définissant les transports privés (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 9329. — Proposition de loi de M. Achille Auban tendant à l'abrogation du décret du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 9330. — Proposition de loi de M. Couinaud tendant à remédier à la taxation abusive dont sont l'objet les sociétés de courses et les associations d'encouragement à l'élevage en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires (renvoyée à la commission des finances).

N° 9331. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1955 les crédits nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du plan dit « quadrinnal » en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9333. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'ordonnance du 2 février 1945 en faveur des bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes dite « loi Cordonnier » (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9334. — Proposition de résolution de M. Adrien Renard tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux travailleurs de l'agriculture la prime de 6,50 F prévue par le décret du 9 octobre 1954 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9342. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 9345. — Proposition de loi de M. Puy tendant à permettre au propriétaire d'un terrain menacé d'expropriation d'éviter cette expropriation en construisant un immeuble comportant des locaux d'habitation (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 9350 (1). — Rapport de M. Le Roy Ladurie, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955:

1re partie. — I. Services civils. — A. Services généraux.

2e partie. — I. Services civils. — B, Direction des Journaux officiels.

3e partie. — II. Services de la défense nationale. — A: Secrétariat général permanent de la défense nationale. — B: Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, — C: Groupement des contrôles radioélectriques.

2e partie. — I. Services civils. — B: Direction des Journaux officiels.

N° 9351 (1). — Rapport de M. Dagain, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones).

N° 9352 (1). — Rapport de M. Maurice-Bokanowski, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes).

N° 9358. — Rapport de M. Gautier, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement du personnel pénitentiaire.

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Paternot.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(48 membres au lieu de 47.)

Ajouter le nom de M. Paternot.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 3 novembre 1954, à douze heures (local de la commission n° 262):

Avis sur le rapport (n° 8510) de M. Saint-Cyr concernant l'enseignement agricole.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 5 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Fixation du jour habituel de réunion de la commission.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9251) de M. Pupat tendant à proclamer territoire national le Sahara;

La proposition de résolution (n° 9189 de M. Defferre concernant la défense des territoires de l'Union française;

Le projet de loi (n° 9191) concernant l'extension à la Nouvelle-Calédonie de modifications apportées au code pénal;

Le projet de loi (n° 9190) concernant l'extension aux Etablissements français de l'Océanie de modifications apportées au code pénal;

La proposition de résolution (n° 9125) de M. Boutbien concernant l'attribution de bonifications aux fonctionnaires tributaires de la caisse des retraites de la France d'outre-mer;

Le projet de loi (n° 9116) relatif à l'assainissement des professions commerciales dans les territoires d'outre-mer.

III. — Avis de M. Juglas sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan d'équipement et de modernisation.

IV. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le 3 novembre 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 3 novembre 1954.

Commission des affaires étrangères, à dix-sept heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'éducation nationale, à douze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures trente. — Local n° 208.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 26, 27 et 29 novembre 1954. Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Ce concours est réservé aux candidats pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 29 mars 1952, pris en application de l'article 2 du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 1er avril 1952, p. 3411).

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures);

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale; juridictions et contentieux administratifs; marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle; cour des comptes; ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales) (coefficient: 3; durée: trois heures);

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie);

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5/20, dans une épreuve quelconque, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes, avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Etre Français;

2° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi militaire ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le 26 novembre 1954, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivemnt accomplis et d'un an par enfant à charge;

3° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais Bourbon, *avant le 19 novembre 1954, dernier délai,* une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Note indiquant celle des langues vivantes qui a été choisie par le candidat;

f) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et, notamment, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

g) *Pour les candidats du sexe masculin:* une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement), ou qu'ils seront libérés avant le 26 février 1955.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, l'après-midi, de quinze heures à dix-huit heures.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours, qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 12 et 14 février 1955. Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient: 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient: 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés, Etats protégés) (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5/20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentages (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient: 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient: 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort, portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient: 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Etre Français;

2° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours), et de *trente ans au plus* le 12 février 1955, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

3° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 30 janvier 1955, dernier délai*, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin:* une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement) ou qu'ils seront libérés avant le 12 mai 1955.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, l'après-midi, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 juin 1918 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1918, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire. (N°s 465 et 527, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1954 approuvant une délibération prise le 23 août 1954 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation, dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1922), d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire. (N°s 476 et 528, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1954 rejetant une délibération prise le 23 août 1954 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1922. (N°s 477 et 529, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1954 approuvant une délibération prise le 23 août 1954 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1922 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement. (N°s 478 et 530, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1922 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française. (N°s 479 et 531, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1954 approuvant une délibération prise le 23 août 1954 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. (N°s 480 et 532, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1954 approuvant une délibération prise le 23 août 1954 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1922. (N°s 481 et 533, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie. (N°s 407 et 581, année 1954. — M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Documents mis en distribution le mercredi 3 novembre 1954.

N° 579. — Proposition de résolution de M. Armengaud relative à la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel.

N° 580. — Proposition de loi de M. Armengaud tendant à permettre à certains agents de l'Etat de s'affilier au risque vieillesse des assurances sociales.

N° 581. — Proposition de loi de M. Beauvais tendant à permettre la revendication de titres ou valeurs mobilières vendus en Bourse.

N° 582. — Proposition de résolution de M. Armengaud invitant le Gouvernement à définir sa politique de commerce extérieur.

N° 586. — Proposition de résolution de M. Nestor Calonne demandant l'arrêt du démantèlement dans le puits de mine « La Clarence », à Divion.

N° 588. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par des fonctionnaires allemands.

N° 590. — Proposition de résolution de M. Radius relative à la fabrication du kirsch fantaisie et du kirsch commerce.

Convocations de commissions.

Rectificatif.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 224):

Ordre du jour rectifié.

I. — Rapport de M. Soldani sur la proposition de loi (n° 411, année 1954) portant titularisation des assistants et assistantes de service social.

II. — Désignation de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 467, année 1954) portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents;

b) Le projet de loi (n° 499, année 1954) sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie;

c) La proposition de loi (n° 588, année 1954) relative à la réparation d'actes dommageables commis en Moselle et en Alsace par l'administration allemande.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à onze heures (local n° 217):

Nouvel examen de la proposition de loi (n° 381, année 1954) relative aux emmurés de guerre.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mercredi 3 novembre 1954, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 4 novembre 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou et Mamadou Konaté, députés, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française. (N°s 201 et 301, année 1954. — M. Guyard, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Pierre Cornet, Dardelle, Georges Riond et Schleifer tendant à inviter le Gouvernement à encourager la recherche de la flore convenant à la zone aride française et le reboisement de larges espaces prédésertiques. (N°s 187 et 299, année 1954. — M. Rocloie, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Georges Riond, au nom de la commission d'information, tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à accroître la participation des membres de l'Assemblée de l'Union française aux délégations envoyées dans les manifestations internationales intéressant l'Union française; *b*) à encourager les contacts qui peuvent s'établir à l'occasion des diverses manifestations nationales et internationales. (N°s 236 et 258, année 1954. — M. Georges Riond, rapporteur. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. André Bidet, rapporteur.)

Décès d'un conseiller.

M. Pierre Bergès, conseiller de l'Union française (Nouvelle-Calédonie), est décédé le 2 novembre 1954.

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à quatorze heures trente, à Versailles (local n° 120):

Echange de vues sur les affaires en instance devant la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 25 octobre au 30 octobre 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1938. — L'évolution récente de la Malaisie..... 75 F.

N° 1939. — La sécurité sociale en Belgique..... 100 F.

N° 1942. — Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (traité de Manille, 8 septembre 1954)..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 120. — *Allemagne:* L'affaire John. — La protection de la Constitution en Allemagne occidentale..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 124. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les accords de Paris.

2. *Textes du jour.* — Accord conclu entre le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur le statut de la Sarre (23 octobre 1954).

3. *Faits et opinions.* — Les télécommunications et la télévision aux Etats-Unis..... 48 F.

N° 125. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les accords de Paris.

2. *Textes du jour.* — Lettres annexes aux accords franco-allemands sur la Sarre. — Note du gouvernement soviétique au Gouvernement français. — Accord culturel entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne (23 octobre 1954).

3. *Faits et opinions.* — L'immigration, problème vital pour l'économie australienne. — Pour une politique de coexistence entre noirs et blancs en Afrique..... 48 F.

N° 126. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le rattachement des Etablissements français à l'Union indienne.

2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — La renaissance de l'Islam en Turquie. — La nature réactionnaire de l'Islam..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 356 du 26 octobre 1954 publie, notamment: La politique économique de la Chine (II: La planification de l'économie). — La situation économique d'Israël.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 239 du 30 octobre 1954 présente, en variétés statistiques: 1. Production mondiale des matières premières. — 2. Production d'acier des principaux pays producteurs. — Etat de la flotte française de commerce au 1er octobre 1954.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — **Divers.**

(Recueils et monographies.)

N° 98. — Atlas de géographie alimentaire (ouvrage de 34 pages, illustré, papier satiné, couverture cartonnée)... 350 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e)

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

L'avis publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1954 (p. 10265), est complété comme suit:

A l'avant-dernier alinéa, lire:

« Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences... peuvent être déposées... dès le 8 novembre 1954 ».

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Le paragraphe 2 de l'avis publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« 2. L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane de Feignies-Gare et Blanc-Misseron-Quiévrechain.

« Une facture de l'exportateur belge, visée par l'office national des débouchés agricoles et horticoles de Belgique devra être présentée aux bureaux de douane, lors du dédouanement des marchandises ».

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Un arrêté du 27 octobre 1954 a prévu qu'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer aurait lieu en octobre 1955.

Il est rappelé que pour pouvoir faire acte de candidature, il est nécessaire de réunir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de trente-deux ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

2° Etre, soit auditeur au conseil d'Etat ou à la cour des comptes, soit fonctionnaire civil de certains cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère d'Etat (relations avec les Etats associés), fonctionnaire détaché auprès de ces ministères ou ayant servi dans les départements d'outre-mer; soit contrôleur civil de Tunisie et du Maroc ou administrateur des services civils d'Algérie; soit officier du cadre actif des armées de terre, de mer ou de l'air, du grade de capitaine au moins.

En outre, certaines conditions de diplômes et de temps de service outre-mer ou à la mer (deux à quatre ans) doivent être remplies par les candidats autres que les auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes.

Ces candidats doivent faire parvenir leur demande d'inscription au concours, au plus tard le 1er avril 1955, au ministère de la France d'outre-mer (direction du contrôle du budget et du contentieux). Ces demandes doivent être accompagnées des pièces prévues par le décret du 1er avril 1921 (art. 2).

Avis de concours pour le recrutement de stagiaires du cadre commun supérieur de la police de l'Afrique occidentale française.

Deux concours seront ouverts pour le recrutement de stagiaires du cadre commun supérieur de la police de l'Afrique occidentale française:

1° Trois commissaires le 14 mars 1955. — Diplôme exigé: licence ou diplôme de sortie de certaines grandes écoles. Ce concours est également accessible, sous certaines conditions, aux inspecteurs de la sûreté nationale, de la police de la ville de Paris, aux secrétaires de commissariats de police, aux anciens commissaires dégagés des cadres en application du plan d'économie, aux secrétaires et inspecteurs de police du cadre local de l'Indochine. Clôture des inscriptions le 14 novembre 1954;

2° Huit inspecteurs le 21 mars 1955. — Diplôme exigé: baccalauréat de l'enseignement secondaire ou brevet supérieur ou capacité en droit. Ce concours est également accessible, sous certaines conditions, aux secrétaires, inspecteurs, agents de police d'Etat ou de la ville de Paris, aux anciens fonctionnaires de police dégagés des cadres en application du plan d'économie, aux agents de la garde indochinoise, aux secrétaires, inspecteurs, brigadiers, sous-brigadiers et agents contractuels de la police de l'Indochine. Clôture des inscriptions le 21 novembre 1954.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt et un ans et avoir satisfait aux obligations militaires.

Pour les inscriptions ou renseignements, se présenter ou écrire: ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, 3e bureau), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au centre hospitalier de Brest (Finistère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aura lieu le 19 janvier 1955 au centre hospitalier de Brest (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidatures seront reçues jusqu'au 17 décembre 1954 à la direction du centre hospitalier de Brest, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Orsay (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 12 janvier 1955 à l'hôpital-hospice d'Orsay (Seine-et-Oise).

Peuvent seuls participer au concours les candidats jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Avoir eu au 1er janvier de l'année du concours vingt et un ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

3° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes, brevets ou certificats prévus ci-dessus les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les candidats ne pourront être admis à concourir qu'après avoir été agréés par le préfet de Seine-et-Oise.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 11 décembre 1954, date de clôture des inscriptions, à la préfecture de Seine-et-Oise (direction administrative de la santé), 1, rue Jean-Houdon, à Versailles, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, et notamment, la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de concours pour le recrutement de deux assistants par le centre anticancéreux Oscar-Lambret de Lille.

Un concours pour le recrutement:
D'un assistant de radiologie;
D'un assistant de médecine,
s'ouvrira le 10 janvier 1955 au centre régional de lutte contre le cancer Oscar-Lambret, à Lille.

Les conditions à remplir par les candidats sont celles fixées par l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars 1946) modifié par les arrêtés des 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril 1948) et 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet 1952).

La date limite pour les inscriptions est fixée au 20 décembre 1954.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités du concours et pour les inscriptions, s'adresser directement au secrétariat administratif du centre Oscar-Lambret, à Lille, 17, rue du Croquet.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.316.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 60343.

Obligations 3 3/4 0/0 *janvier* 1945 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement au 5 janvier 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir au 5 janvier 1955.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 20 novembre 1954 n'aura pas lieu.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE DES FORGES DE VALENCIENNES

(F. O. R. G. E. V. A. L.)

(Anciens établissements L. Gauthier.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, CHEMIN DES ALLIÉS, A VALENCIENNES (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 90.

Emprunt obligataire 4,50 0/0 1936.

Huitième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 40 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er décembre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, A SAINT-OUEN (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 147276.

Obligations 4 1/4 0/0 1941 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 105 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages des années 1945 et 1946 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8e)

Registre du commerce. Seine n° 135754.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1947.

Huitième amortissement du 10 janvier 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Union des Sociétés d'Habitations à Loyer Modéré de Roubaix-Tourcoing et environs

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 1.350.000 F

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, A ROUBAIX (NORD)

Obligations 6 1/4 0/0 1952.

Numéros des 1.458 obligations sortis au tirage au sort effectué en séance publique le 22 octobre 1954.

58.365 à 59.822.

Ces obligations seront remboursées à 10.500 F à partir du 1er décembre 1954 aux caisses suivantes:

Crédit du Nord, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, à Lyon, et 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille,

ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Numéros des obligations sortis au tirage antérieur et non encore remboursés.

Néant.

SOCIETE ANONYME des CIMENTS VICAT

CAPITAL: 315 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, A GRENOBLE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 7273.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 4 octobre 1954 et remboursables à 10.510 F à partir du 15 novembre 1954.

1.989 à 2.557

NOTA. — Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 56 obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 décembre 1953.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 63, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Société électrique de la sidérurgie lorraine.

Tirage du 28 septembre 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.800 obligations sorties au tirage et remboursables à partir du 20 novembre 1954, avec le coupon du 20 mai 1955 attaché, à 1.000 F;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 dans lesquelles il reste des obligations à présenter au remboursement.

NOTA — Les nombres placés dans la colonne en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	48
61 à 70	51
101 à 110	54
151 à 160	49
331 à 340	54
386 à 390	52
411 à 420	48
441 à 450	49
461 à 470	54
471 à 479	49
513 à 520	54
541	52
551 à 560	54
651 à 660	53
771 à 780	53
786 à 788	50
861 à 869	50
893 à 900	52
911 à 920	53
983 et 984	51
998 à 1.000	51
1.024 à 1.030	53
1.141 à 1.150	49
1.241 à 1.246	51
1.321 à 1.330	48
1.521 à 1.530	50
1.671 à 1.680	54
1.811 à 1.820	47
1.831 à 1.839	52
1.863 à 1.867	50
1.891 à 1.900	54
1.941 à 1.949	49
1.963 à 1.970	53
1.971 à 1.980	54
2.011 à 2.020	45
2.021 à 2.030	47
2.031 à 2.035	54
2.039 et 2.040	54
2.041 à 2.050	54
2.061 à 2.070	49
2.141 à 2.150	53
2.151 à 2.160	54
2.171 à 2.180	54
2.181 à 2.190	54
2.192 à 2.200	49
2.481 à 2.490	50
2.532 à 2.540	50
2.571 à 2.580	54
2.591 à 2.600	49
2.601 à 2.610	49
2.631 à 2.640	54
2.651 à 2.660	48
2.701 à 2.710	47
2.771 à 2.780	54
2.791 à 2.800	53
2.811 à 2.820	49
2.861 à 2.869	53
2.921 et 2.922	54
2.926 à 2.930	54
2.951 à 2.953	52
3.011 à 3.020	54
3.021 à 3.027	53
3.031 à 3.040	49
3.071 à 3.080	47
3.081 à 3.086	53
3.141 à 3.150	54
3.201 à 3.209	50
3.465 à 3.469	50
3.501 à 3.510	49
3.521 à 3.530	54
3.591 à 3.600	50
3.641 à 3.649	48
3.821 à 3.830	54
3.883 à 3.887	50
3.901 à 3.910	46
3.916 à 3.920	53
4.050	54
4.051 à 4.060	45
4.151 à 4.160	54
4.232 et 4.233	54
4.291 à 4.296	50
4.341 à 4.343	54
4.346 à 4.350	54
4.371 à 4.380	53
4.402 à 4.410	53
4.411 à 4.420	53
4.441 à 4.450	54
4.521 à 4.530	54
4.571 à 4.589	48
4.611 à 4.619	54
4.661 à 4.666	52
4.705 à 4.710	52
4.741 à 4.750	54
4.781 à 4.790	54
4.791 à 4.800	52
4.871 à 4.880	49
4.951 à 4.958	53
5.071 à 5.080	49
5.088	54
5.091 et 5.095	53
5.131 à 5.140	54
5.181 à 5.190	50
5.201 à 5.210	53
5.331 à 5.339	54
5.411 à 5.420	50
5.491 à 5.500	49
5.521 à 5.530	54
5.681 à 5.689	49
5.751 à 5.760	48
5.761 à 5.770	50
5.791 à 5.800	54
5.802 à 5.810	46
5.941 à 5.950	54
5.951 à 5.960	50
5.961 à 5.970	45
6.061 à 6.070	49
6.132 à 6.140	54
6.221 à 6.230	50
6.311 à 6.315	50
6.381 à 6.390	53
6.467 à 6.479	52
6.472 à 6.480	50
6.481 à 6.488	50
6.503 et 6.504	54
6.559	49
6.591 à 6.595	54
6.598 à 6.600	54
6.641 à 6.649	54
6.701 à 6.710	54
6.711 à 6.720	49
6.772 à 6.775	52
6.811 à 6.820	41
6.857 à 6.859	52
6.871 à 6.880	53
7.011 à 7.020	54
7.072 à 7.077	50
7.231 à 7.240	54
7.311 à 7.320	54
7.391 à 7.405	52
7.441 à 7.450	54
7.451 à 7.460	54
7.471	53
7.680	53
7.781 à 7.790	49
8.038 et 8.039	50
8.012 à 8.049	53
8.101 à 8.108	49
8.141 à 8.150	54
8.151 à 8.160	52
8.171 à 8.178	53
8.181 à 8.190	53
8.338	54
8.351 à 8.358	50
8.361 à 8.370	54
8.411 à 8.420	50
8.482 à 8.489	53
8.533 à 8.539	50
8.581 à 8.590	54
8.591 à 8.594	54
8.642 à 8.650	50
8.721 à 8.727	49
8.791 à 8.800	49
8.813 à 8.820	53
8.871 à 8.880	54
8.891 à 8.900	54
8.991	49
9.007	54
9.050	53
9.061 à 9.070	54
9.191 à 9.200	50
9.211 à 9.220	52
9.248 à 9.250	50
9.261 à 9.270	54
9.282 à 9.286	52
9.459	52
9.492 à 9.500	50
9.541 à 9.550	54
9.614 à 9.616	52
9.631	53
9.675 à 9.680	52
9.852 à 9.854	53
9.861 à 9.870	54
9.901 à 9.910	48
9.931 à 9.940	54
9.961 à 9.970	54
9.981 à 9.990	49
10.011 à 10.020	48
10.131 à 10.137	52
10.200	54
10.231 à 10.237	50
10.287 à 10.289	53
10.301 à 10.310	50
10.392 à 10.400	50
10.451 à 10.456	53
10.471 à 10.479	48
10.771 à 10.778	49
10.781 à 10.783	53
10.791 à 10.795	53
10.801 à 10.810	47
10.821 à 10.830	49
10.889 à 10.890	53
10.911 à 10.920	53
10.933 à 10.950	50
10.941 à 10.950	48
10.968 à 10.970	52
10.991	52
11.031 à 11.038	53
11.045 à 11.050	52
11.051 à 11.060	54
11.062	52
11.141 à 11.150	54
11.191 à 11.193	50
11.201 à 11.210	48
11.231 à 11.240	54
11.285 à 11.289	52
11.301	52
11.315 à 11.320	52
11.361 à 11.370	50
11.381 à 11.390	53
11.391 à 11.400	53
11.452 à 11.458	53
11.511 à 11.520	50
11.565	53
11.581 à 11.585	54 opp.
11.596 à 11.600	54
11.604 à 11.610	53
11.617 à 11.620	52
11.651 et 11.652	53
11.691 à 11.700	54
11.731 à 11.740	54
11.741 à 11.744	51
11.791 à 11.800	54
11.802	51
11.834 à 11.837	52
11.891 à 11.893	53
11.911 à 11.920	49
11.921 à 11.930	49
11.931 à 11.938	53
11.971 à 11.978	54
11.991 à 12.000	53
12.001 à 12.010	54
12.021 à 12.023	51
12.031 à 12.040	49
12.101 à 12.110	54
12.151 à 12.160	53
12.185 et 12.186	50
12.331	52
12.346 à 12.350	52
12.352 à 12.355	47 opp.
12.375 à 12.379	52
12.383 à 12.390	52
12.461 à 12.470	50
12.514 à 12.520	53
12.541 à 12.548	48
12.621 à 12.630	54
12.631 à 12.640	54
12.651 à 12.660	54
12.661 à 12.670	53
12.791 à 12.796	53
12.801 à 12.810	54
12.831 à 12.840	52
12.901 à 12.910	53
12.941 à 12.950	50
12.975 à 12.978	53
13.031 à 13.040	50
13.145	51
13.181 à 13.190	53
13.211 à 13.220	54
13.222 à 13.230	49
13.271 à 13.273	54
13.280	54
13.291 à 13.294	50
13.353	51
13.394	51
13.404 à 13.410	52
13.413 à 13.420	47
13.461 à 13.470	54
13.481 à 13.490	54
13.491 à 13.500	54
13.512 à 13.520	52
13.581 à 13.590	49
13.666 et 13.667	51
13.680	52
13.691 à 13.700	53
13.701 à 13.710	49
13.713 à 13.720	52
13.766 et 13.767	50
13.901 à 13.910	54
13.981 à 13.990	54
14.018 à 14.020	53
14.091 et 14.092	52
14.141 à 14.150	53
14.155 et 14.156	51
14.171 à 14.180	52
14.191 à 14.200	49
14.201 à 14.210	54
14.221 à 14.230	49
14.241 à 14.249	53
14.291	52
14.321 à 14.330	53
14.331 à 14.338	52
14.391 à 14.393	54
14.396 et 14.397	54
14.399 et 14.400	54
14.431 à 14.437	49
14.471 à 14.480	54
14.493 à 14.499	51
14.511 à 14.520	49
14.521 à 14.530	47
14.561 à 14.565	54
14.568 à 14.570	54
14.661 à 14.670	54
14.741 à 14.743	54
14.745 à 14.750	54
14.801 à 14.810	54
14.841 à 14.850	54
14.871 à 14.878	53
14.901	52
14.941 à 14.947	48
14.951 à 14.960	53
14.971 à 14.980	49
14.991 à 15.000	48
15.015 à 15.020	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.031 à 15.040	54
15.051	42
15.227 à 15.250	53
15.262 à 15.270	53
15.291 à 15.300	46
15.331 à 15.340	46
15.451 à 15.460	53
15.511 à 15.520	54
15.521 à 15.530	54
15.581 à 15.590	49
15.601 à 15.609	48
15.622 à 15.630	49
15.701 à 15.706	52
15.741 à 15.750	54
15.781 à 15.788	50
15.792 à 15.794	50
15.811 à 15.820	46
15.841 à 15.850	49
15.861 à 15.870	54
15.871 à 15.880	50
15.896	51
15.961 à 15.970	53
16.101 à 16.110	50
16.195	41 opp.
16.233 à 16.240	50
16.271 à 16.276	52
16.281 à 16.286	50
16.292	51
16.361 à 16.370	47
16.481 à 16.490	53
16.510	48
16.541 à 16.550	54
16.571 à 16.580	54
16.601 à 16.610	54
16.611 à 16.620	48
16.671	52
16.711 à 16.719	50
16.776 à 16.778	52
16.801 et 16.802	54
16.821 à 16.828	51
16.861 à 16.869	48
16.891 à 16.900	54
16.901 à 16.910	49
16.921 à 16.927	53
16.931 à 16.940	50
16.951 à 16.960	54
16.991 à 17.000	53
17.021 à 17.030	50
17.095 à 17.100	52
17.111 à 17.120	50
17.131 à 17.140	54
17.191 à 17.196	50
17.231 à 17.238	52
17.241 à 17.250	54
17.361 à 17.369	42
17.441 à 17.450	54
17.481 à 17.490	53
17.531 à 17.538	54
17.541 à 17.550	44
17.631 à 17.640	53
17.681 à 17.690	54
17.778 à 17.780	52
17.801 à 17.810	47
17.861 à 17.870	47
17.951 à 17.959	53
17.981 à 17.990	49
18.071 à 18.074	49
18.111 à 18.120	54
18.171 à 18.180	52
18.181 à 18.187	54
18.321 à 18.329	54
18.375	50
18.400	53
18.441 à 18.450	53
18.531	53
18.561 à 18.566	53
18.576	50
18.686 à 18.689	54
18.708 à 18.710	53
18.721 à 18.727	50
18.801 à 18.810	54
18.911 à 18.920	49
18.923 à 18.930	52
18.943 à 18.950	50
18.983 à 18.989	50
19.001 à 19.010	50
19.031 à 19.040	54
19.071 à 19.080	54
19.091 à 19.100	48
19.101 à 19.105	53
19.141 à 19.147	53
19.151 à 19.159	53
19.181 à 19.190	49
19.221 à 19.230	48
19.311 à 19.320	50
19.401 à 19.410	49
19.431 à 19.440	53
19.481 à 19.490	53
19.521	54
19.523 à 19.530	54
19.601 à 19.610	49
19.651 à 19.660	54
19.682 à 19.690	49
19.802 à 19.810	40
19.892 à 19.900	49
19.911 à 19.920	48
20.041 à 20.050	49
20.221 à 20.230	53
20.432 à 20.440	50
20.457 à 20.459	54
20.531 à 20.539	49
20.651 à 20.660	43
20.691 à 20.699	52
20.701 à 20.710	49
20.761 à 20.770	54
20.871 à 20.880	54
20.881 à 20.890	53
20.991 à 20.995	53
21.131 à 21.140	54
21.172 à 21.180	54
21.268 à 21.270	50
21.311 à 21.316	53
21.491 à 21.500	54
21.511 à 21.520	54
21.625 à 21.630	53
21.631 à 21.638	52
21.761 à 21.770	54
21.801 à 21.810	50
21.835 à 21.840	49
21.897 à 21.900	53
21.902	54
21.941 à 21.950	54
21.971 à 21.980	53
22.001 à 22.008	51 opp.
22.031 à 22.040	52
22.041 à 22.050	53
22.091 à 22.098	53
22.251 à 22.260	54
22.281 à 22.290	54
22.363 et 22.364	53
22.381 à 22.390	53
22.451	53
22.521 à 22.526	50
22.531 à 22.540	53
22.601 à 22.610	49
22.611 à 22.620	45
22.871 à 22.880	50
22.883 à 22.885	54
23.391 à 23.400	54
23.401 à 23.410	53
23.411 à 23.420	54
23.421 à 23.429	42
23.431 à 23.440	48
23.511 à 23.520	54
23.551 à 23.560	54
23.561 à 23.570	49
23.581 à 23.588	50
23.611 à 23.618	50
23.691 à 23.700	53
23.701 à 23.709	52
23.722 à 23.725	53
23.751 à 23.760	50
23.791 à 23.800	50
23.841 à 23.850	50
23.886 à 23.890	50
23.923 à 23.930	52
23.931 à 23.940	54
24.021 à 24.030	54
24.041 à 24.048	50
24.061 à 24.070	44
24.091 à 24.100	50
24.131 à 24.140	54
24.308 à 24.310	51
24.231 et 24.232	50
24.401 à 24.410	53
24.447 à 24.450	53
24.451 à 24.456	53
24.471 à 24.480	52
24.491 à 24.500	54
24.521 à 24.530	52
24.531 à 24.540	48
24.611 à 24.615	52
24.916	54
24.919 et 24.920	54
24.921 à 24.923	52
24.981 à 24.984	50
24.993 à 25.000	49
25.031 à 25.040	48
25.041 à 25.050	43
25.091 à 25.100	52
25.277 à 25.280	53
25.321 à 25.330	50
25.332 à 25.334	49
25.336 et 25.337	50
25.361 à 25.370	54
25.427 à 25.430	50
25.501 à 25.510	50
25.551 à 25.559	52
25.661 à 25.670	49
25.679 et 25.680	50
25.761 à 25.770	45
25.774 à 25.780	52
25.786 à 25.790	51
25.792 à 25.800	49
25.825 à 25.830	50
25.841 à 25.850	51
25.951 à 25.960	50
26.003 à 26.010	52
26.021 à 26.030	54
26.041 à 26.050	54
26.055 à 26.060	48
26.201 à 26.210	49
26.211 à 26.220	49
26.351 à 26.360	49
26.421 à 26.430	50
26.476 à 26.480	54
26.548 à 26.550	52
26.581 à 26.590	53
26.591 et 26.592	52
26.651 à 26.658	51
26.721 à 26.724	52
26.831 à 26.836	54
26.851 à 26.860	54
26.871 à 26.880	50
26.913 à 26.920	50
26.926	52
27.051 et 27.052	53
27.071 à 27.080	54
27.091 à 27.100	47
27.121 à 27.130	48
27.181 à 27.185	54
27.187 à 27.190	54
27.196 à 27.200	47
27.221 à 27.230	50
27.321 à 27.330	49
27.411 à 27.420	54
27.421 à 27.425	50
27.481 à 27.483	50
27.532 à 27.535	53
27.541 à 27.545	51
27.561 à 27.570	54
27.721 à 27.724	53
27.731 à 27.737	50
27.801 à 27.810	54
27.852 à 27.860	50
27.901 à 27.910	54
28.041 à 28.050	53
28.051	53
28.081 à 28.090	54
28.131 à 28.140	54
28.184 à 28.190	49
28.245 à 28.250	52
28.411 à 28.416	54
28.420	54
28.561 à 28.570	54
28.571 à 28.580	45
28.581 à 28.590	41
28.632 à 28.640	48
28.727 à 28.730	50
28.741 à 28.750	47
28.751 à 28.760	48
28.801 à 28.810	53
28.931 à 28.940	54
28.941 et 28.942	53
29.071 à 29.080	49
29.091 à 29.098	53
29.137 à 29.140	52
29.251 à 29.260	54
29.280	51
29.281 à 29.290	54
29.291 à 29.300	45
29.337	52
29.341 à 29.350	49
29.421 à 29.429	49
29.523 à 29.530	38
29.552 à 29.554	51
29.672 à 29.680	53
29.691 à 29.694	54
29.697 à 29.700	54
29.720	50
29.721 à 29.730	48
29.741 à 29.750	39
29.771 à 29.780	49
29.801 à 29.810	48
29.823 à 29.829	50
29.831	51
29.851 à 29.855	51
29.871 à 29.880	54
29.911 à 29.920	53
29.921 à 29.930	53
29.931 à 29.940	44
29.951 à 29.960	51
30.033 à 30.035	52
30.059	52
30.051 et 30.052	52
30.221 à 30.230	42
30.241 à 30.250	50
30.243 et 30.244	53
30.411 à 30.420	54
30.497	51
30.621 à 30.630	51
30.701 à 30.710	52
30.711	50
30.791 à 30.800	49
31.055 et 31.056	51
31.061 à 31.070	54
31.071 à 31.076	48
31.092 à 31.100	50
31.106 à 31.110	52
31.114 à 31.118	52
31.161 à 31.170	50
31.172 à 31.180	50
31.191 et 31.192	53
31.201 à 31.210	49
31.221 à 31.225	54
31.331 à 31.339	49
31.341 à 31.350	50
31.351 à 31.360	53
31.481 à 31.489	50
31.551 à 31.559	54
31.503 à 31.506	49
31.631 à 31.638	53
31.721 à 31.727	50
31.731 à 31.740	48
31.771 à 31.780	54
31.946 à 31.950	53
31.951 à 31.960	44
32.023 à 32.030	54
32.091 à 32.100	54
32.158 à 32.160	52
32.191 à 32.200	54
32.261 à 32.270	48
32.271 à 32.280	50
32.311 à 32.320	54
32.411 à 32.420	51
32.431 à 32.440	54
32.461 à 32.470	50
32.632 à 32.639	52
32.641 à 32.650	54
32.720	50
32.723 à 32.729	52
32.731 à 32.740	54
32.751 à 32.760	53
32.761 à 32.770	50
32.791 à 32.798	50
32.849 et 32.850	52
32.881 à 32.883	52
32.931 à 32.938	54
33.031 à 33.039	49
33.131	54
33.133 à 33.140	54
33.147 à 33.150	53
33.171 à 33.180	50
33.182 à 33.190	54
33.328 à 33.330	53
33.333 à 33.340	49
33.351 à 33.359	52
33.381 à 33.389	50
33.401 à 33.410	54
33.411 à 33.414	54
33.181 et 33.182	52
33.561 à 33.568	53
33.621 à 33.630	54
33.655 à 33.657	52
33.661 à 33.670	53
33.671 à 33.680	54
33.731 à 33.737	52
33.771 à 33.780	52
33.841 à 33.850	52
33.891 à 33.900	49
33.952 à 33.958	54
33.981 à 33.985	50
34.001 à 34.010	54
34.031 à 34.040	50
34.085 à 34.087	52
34.121 à 34.130	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
34.241 à 34.250	53	37.051 à 37.060	39
34.301 à 34.310	54	37.116 à 37.119	52
34.331 à 34.340	54	37.131 à 37.140	49
34.341 à 34.350	53	37.151 à 37.160	52
34.481 à 34.490	51	37.263 à 37.270	52
34.501 à 34.510	54	37.291 à 37.300	54
34.521 à 34.530	54	37.301 et 37.302	53
34.582 à 34.590	50	37.441 à 37.450	49
34.621 à 34.630	50	37.502 à 37.510	47
34.631 à 34.640	54	37.511 à 37.520	50
34.661 à 34.670	53	37.681 et 37.682	53
34.831 à 34.840	53	37.731 à 37.740	54
34.911 à 34.920	54	37.743 à 37.750	52
34.921	54	37.786 à 37.790	53
34.961 à 34.963	52	37.791 à 37.795	52
34.999	54	37.886 à 37.890	50
35.063 à 35.069	52	37.893 à 37.900	53
35.091 à 35.100	54	37.941 à 37.950	54
35.181 à 35.190	53	38.151 à 38.160	42
35.271 à 35.280	54	38.211 à 38.220	52
35.305 à 35.308	49	38.269 et 38.270	54
35.321 et 35.322	52	38.281 à 38.290	54
35.401 à 35.410	49	38.301 à 38.310	49
35.411 à 35.420	54	38.401 à 38.407	53
35.421 à 35.424	53	38.411 à 38.420	54
35.487 à 35.490	50	38.421 à 38.425	49
35.571 à 35.580	50	38.451 à 38.460	49
35.625 à 35.630	50	38.461 à 38.470	50
35.631 à 35.640	47	38.571 à 38.580	49
35.662 et 35.663	52	38.682 à 38.688	51
35.681 à 35.684	54	38.820	53
35.751 à 35.760	54	38.821 à 38.830	52
35.801 à 35.810	53	38.831 à 38.840	49
35.831 à 35.840	54	39.041 à 39.050	54
35.966 et 35.967	53	39.060	54
36.011 à 36.020	53	39.131 à 39.140	50
36.041 à 36.050	53	39.141 à 39.149	50
36.091 à 36.100	54	39.311 à 39.320	47 opt.
36.121 à 36.130	50	39.341 à 39.350	50
36.311 à 36.318	53	39.361 à 39.370	54
36.422 à 36.430	54	39.441 à 39.450	53
36.437 à 36.440	49	39.451 à 39.456	53
36.455 à 36.458	50	39.511 à 39.517	52
36.491 à 36.500	54	39.563 à 39.570	49
36.581 à 36.590	51	39.591 à 39.600	54
36.611 à 36.620	49	39.631 à 39.640	53
36.636 à 36.640	50	39.641 à 39.648	51
36.671 à 36.680	54	39.661 à 39.670	54
36.711 à 36.720	54	39.671 à 39.680	53
36.831 à 36.833	53	39.751 à 39.757	52
36.861 à 36.870	53	39.801 à 39.809	50
36.924 à 36.929	51	39.821 à 39.830	54
36.953 à 36.960	53	39.861 à 39.870	50
36.971 à 36.980	54	39.919 et 39.920	50
36.981 à 36.990	46	39.936 à 39.940	53
36.991 à 37.000	50	39.981 à 39.990	49

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

83 *bis* ET 33 *ter*, AVENUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, A NANTERRE (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 218698 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1954 de 160 millions de francs nominal représenté par 10.000 obligations de 10.000 F remboursables en 12 ans (par douzième) à 10.500 F minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir
1	1er septembre 1955	833
2	— 1956	833
3	— 1957	834
4	— 1958	833
5	— 1959	833
6	— 1960	834
7	— 1961	833
8	— 1962	833
9	— 1963	834
10	— 1964	833
11	— 1965	833
12	— 1966	834
Total		10.000

ETABLISSEMENTS ANTOINE CHRIS

Compagnie des produits aromatiques, chimiques et médicinaux.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 122, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 38048; Grasse n° 670.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1954.

Quatrième tirage effectué le 8 octobre 1954 pour amortissement de 115 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au quatrième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du quatrième tirage.

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
1 à 5	1952	1.576 à 1.580	1953	2.901 à 2.905	1952
16 à 20	**1954**	**1.596 à 1.600**	**1954**	2.911 à 2.915	1953
51 à 55	»	**1.611 à 1.615**	»	**2.986 à 2.990**	**1954**
236 à 240	1953	**1.641 à 1.645**	»	**3.096 à 3.100**	»
326 à 330	»	1.651 à 1.655	1953	3.106 à 3.110	1952
421 à 425	**1954**	1.661 à 1.665	»	3.181 à 3.185	1953
541 à 545	»	1.686 à 1.690	»	**3.216 à 3.220**	**1954**
711 à 715	»	1.721 à 1.725	»	**3.371 à 3.375**	»
721 à 725	»	**1.746 à 1.750**	**1951**	**3.331 à 3.335**	»
726 à 730	1953	**1.751 à 1.755**	»	3.336	1952
751 à 755	1952	1.756 à 1.760	1953	**3.461 à 3.465**	**1954**
771 à 775	1953	1.841 à 1.845	1952	3.501 à 3.505	1952
806 à 810	»	1.866 à 1.870	1953	**3.601 à 3.605**	**1954**
836 à 840	**1954**	2.062 à 2.066	opp.	**3.676 à 3.680**	»
861 à 865	»	**2.071 à 2.075**	**1954**	**3.681 à 3.685**	»
891 à 895	1953	2.076 à 2.080	1953	3.696 à 3.700	1953
916 à 920	»	**2.101 à 2.105**	**1954**	3.741 à 3.745	»
941 à 945	**1954**	**2.131 à 2.135**	»	3.806 à 3.810	»
976 à 980	»	**2.141 à 2.145**	»	**3.811 à 3.815**	**1954**
1.001 à 1.005	1952	2.186 à 2.190	1953	3.816 à 3.819	1953
1.016 à 1.020	1953	**2.321 à 2.325**	**1954**	**3.831 à 3.835**	**1954**
1.041 à 1.045	»	**2.356 à 2.360**	»	3.866 à 3.870	1952
1.071 à 1.075	»	**2.371 à 2.375**	»	**4.001**	**1954**
1.081 à 1.085	**1954**	2.416 à 2.420	1953	4.066 à 4.070	1952
1.201 à 1.205	1952	2.471 à 2.475	»	4.086 à 4.090	1953
1.216 à 1.220	»	2.521 et 2.525	opp.	**4.136 à 4.140**	**1954**
1.226 à 1.230	1953	2.526 à 2.530	1953	**4.216 à 4.220**	»
1.311 à 1.315	»	2.526 et 2.527	opp.	**4.331 à 4.335**	»
1.346 à 1.350	**1954**	**2.566 à 2.570**	**1954**	**4.336 à 4.340**	»
1.381 à 1.385	1951	2.726 à 2.730	1953	4.341 à 4.345	1953
1.511 à 1.515	1953	**2.741 à 2.745**	**1954**		
1.541 à 1.545	**1954**	**2.751 à 2.755**	»		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1954, 1er tirage, coupon n° 19, 15 mai 1952.
Remboursement 1952, 2e tirage, coupon n° 21, 15 mai 1953.
Remboursement 1953, 3e tirage, coupon n° 22, 15 mai 1954.
Remboursement 1954, 4e tirage, coupon n° 23, 15 mai 1955.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 5.001 F (1er et 3e tirages), à 5.000 F (2e et 4e tirages), à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
De la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris (9e).

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon B 9332.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 7.569 obligations 4 3/4 0/0 1947-1952 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 1er décembre 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1954.

ETATS-UNIS DU MEXIQUE

Les Déposants sont avisés que:

en vertu de l'Accord de Dépôt du 1er Juillet 1922, modifié conformément à l'Accord du 23 Octobre 1925, relatif aux obligations, billets et autres valeurs compris dans les Plan et Accord du 16 Juin 1922, modifiés par l'Accord du 23 Octobre 1923, conclus entre le Gouvernement Mexicain et le Comité International des Banquiers pour le Mexique (1922),

et conformément au Jugement Définitif de la Cour Suprême de l'Etat de New-York rendu le 30 Juin 1954, réglant les comptes définitifs du Comité International des Banquiers pour le Mexique (1922) et la distribution du solde des fonds entre ses mains ordonnée par ledit Jugement, une distribution définitive en argent s'élevant à $ 1.999.668,88 sera faite le, ou avant le, 30 Décembre 1955 contre remise des Garanties de fonds spécifiées au tableau ci-dessous. Le 30 Décembre 1955 cette distribution cessera et toutes sommes non distribuées à ce moment-là seront, après déduction des dépenses, réparties entre les détenteurs des Garanties de fonds ayant été échangées en paiement de cette répartition le, ou avant le, 30 Décembre 1955, proportionnellement et suivant les clauses prévues audit Jugement.

Le tableau ci-dessous indique les paiements à faire dans cette répartition contre remise des Garanties de fonds détachées de la plus petite dénomination des obligations de chaque émission. Les paiements relatifs aux Garanties de Fonds de dénomination plus importante seront proportionnellement plus grands.

NUMÉRO DE SÉRIE (au coin droit en haut) des garanties de fonds à remettre.	TITRE DE L'EMISSION	NUMÉRO (coin gauche en haut) des garanties de fonds à remettre.	VALEUR nominale des plus petites dénominations des garanties de fonds.	MONTANT payable sur les garanties de fonds des plus petites dénominations.
	Dette du Gouvernement.			
39	République du Mexique 5 0/0 Consolidated, emprunt or extérieur de 1899	15	$ 1.2125	$ .439
		16	$ 1.2125	.439
38	République du Mexique 4 0/0, emprunt or extérieur de 1910	8	$ 1.94	.703
37	République du Mexique 6 0/0, bons Trésor à 10 ans de 1913 (série A £ 6.000.000)	8	$ 2.91	1.054
		15	£ 1-5-0	1.338
36	Ville de Mexico, emprunt sterling 5 0/0 1889	16	£ 1-5-0	1.338
35	Institution pour encouragement aux travaux d'irrigation et développement de l'agriculture (S. A.), obligations or 35 ans 4 1/2 0/0, fonds amortissement échéance du 1er novembre 1943 (Caja de Prestamos, etc.)	8	$ 2.25	.860
34	Etats-Unis du Mexique, obligations or 4 0/0 1904	8	$ 10.00	3.822
33	République du Mexique, consolidé 3 0/0, dette intérieure de 1885	8	P .1875	.0057
32	Etats-Unis du Mexique, obligations 5 0/0 intérieures amortissables de 1895	8	P 1.25	.0382
		15	P 1.00	.0305
31	Etat de Vera Cruz, obligations 5 0/0, échance du 1er avril 1927	16	P 1.00	.0305
30	Etat de Vera Cruz, obligations 5 0/0, datées 1er janvier 1907	8	P 20.00	.612
		15	P 1.00	.0305
29	Etat de Tamaulipas, obligations 5 0/0, datées 1er juillet 1903	16	P 1.00	.0305
28	Etat de Tamaulipas, obligations 5 0/0, datées 1er janvier 1907	8	P 2.00	.061
27	Etat de Sinaloa, obligations 5 0/0, datées 1er janvier 1907	8	P 2.00	.061
5	Chemins de fer nationaux de Tehuantepec, emprunt or 5 0/0, échéance 30 juin 1953	6	£ 0-5-0	.155
4	Chemins de fer nationaux de Tehuantepec, emprunt or 4 1/2 0/0, échéance 30 juin 1953	6	£ 0-4-6	.139
	Dette des chemins de fer.			
26	Chemins de fer nationaux du Mexique, hypothèque générale garantie 4 0/0 obligations 70 ans or amortissables, échéance 1er octobre 1977	6	$ 1.80	$ .3987
25	Vera Cruz & Pacific R. R. Co., 1re hypothèque, obligations or 4 1/2 0/0, échéance 1er juillet 1934	6	$ 20.25	4.485
24	Chemins de fer nationaux du Mexique, privilège antérieur obligations or 4 1/2 0/0 50 ans amortissables, échéance 1er juillet 1957	5	$ 2.025	.050
23	Chemins de fer nationaux du Mexique, privilège antérieur obligations or 4 1/2 0/0, échéance 1er octobre 1926	5	$ 11.25	.327
22	Chemins de fer nationaux du Mexique, 1re hypothèque consolidée, obligations or 4 0/0, échéance 1er octobre 1951	5	$ 9.00	.262
21	The Mexican International R. R. Co, privilège antérieur obligations sterling 4 1/2 0/0, échéance du 1er septembre 1947	5	£ 2-0-6	.165
20	The Mexican International R. R. Co., 1re hypothèque consolidée, obligations or 4 0/0, échéance 1er septembre 1977	5	$ 9.00	.262
19	Pan American R. R. Co, 1re hypothèque, obligations or 5 0/0 échéance 1er janvier 1934	5	$ 22.50	.655
18	Pan American R. R. Co., hypothèque générale, obligations or 5 0/0, échéance 1er janvier 1937	5	$ 22.50	.655
17	Mexican Central Railway Co. Ltd. 5 0/0 obligations privilégiées, échéance 1er juillet 1939	5	$ 22.50	.655
	Mexican Central Railway Co. Ltd. Billets pour équipement à 5 0/0 et certificats:			
16	(A) Première série datée du 1er avril 1897	5	$ 27.00	.786
15	(B) Deuxième série datée du 2 octobre 1899	5	$ 27.00	.786
13	(D) Série no 10 en date du 2er janvier 1907	5	$ 27.00	.786
	Chemins de fer nationaux du Mexique, emprunt gagé or 6 0/0, échéances jusqu'au 1er janvier 1917:			
11	(A) Série « B » datée du 1er avril 1914	5	$ .06	.0017
10	(B) 3 mois garantie datée du 1er décembre 1913	5	$ 30.00	.873
9	(C) 3 ans garantie datée du 1er janvier 1914	5	$ 1.35	.039
8	(D) Série « C » datée du 1er juin 1914	5	$ .45	.013
8	(D) Série « C » datée du 1er juin 1914	5	£ 0-1-9 1/2	.007
	Chemins de fer nationaux du Mexique, emprunt gagé 6 0/0, échéances allant jusqu'au 1er juillet 1916:			
7	(A) 2 ans, échéance 1er juin 1915	5	$ 22.50	.655
7	(A) 2 ans, échéance 1er juin 1915	5	£ 2-5-0	.183
6	(B) 2 ans, échéance 1er juillet 1916	5	$ 562.50	16.369

La répartition ci-contre sera payée uniquement aux bureaux de la Guaranty Trust Company de New York situés à New York City (140 Broadway), et à Londres (32 Lombard Street), et les paiements seront effectués sous réserve des restrictions et taxes gouvernementales applicables en vigueur au moment du paiement. Les bons de Garantie encaissés à Londres doivent être présentés par un Dépositaire Autorisé ou Détenteurs Temporaires, et les paiements seront effectués en livres sterling au taux du change des dollars des Etats-Unis à la date de présentation réelle. Il faut que tous les bons de Garantie de Fonds soient, au moment de l'échange, accompagnés de la formule appropriée de lettre de transmission et du certificat de propriété que l'on peut se procurer aux bureaux de la Guaranty Trust Company de New York mentionnés ci-dessus.

Les demandes de renseignements concernant la répartition doivent être adressées à la Guaranty Trust Company de New York, le Comité International des Banquiers pour le Mexique (1922) ayant été dissous.

Les détenteurs d'obligations qui ont accepté, ou qui accepteront par la suite, les offres du Gouvernement Mexicain, conformément au Contrat sur les Dettes Directes en date du 5 Novembre 1942, modifié le 18 Octobre 1946, ou bien au Contrat sur les Dettes des chemins de fer en date du 20 Février 1946 modifié le 24 Novembre 1949, ne sont pas touchés par la répartition ci-dessus car, d'après lesdits Contrats (ou Accords), leurs parts ont été assignées au Gouvernement Mexicain. Si la répartition est faite sur Garantie de Fonds, le détenteur d'obligation y relative qui accepterait par la suite l'une ou l'autre des offres susdites, devra, comme condition de cette acceptation, rendre le montant du paiement reçu à la répartition. Les paiements d'intérêt reçus par les détenteurs d'obligation suivant les Accords de 1942 et 1946, qui continuent encore, dépassent largement, au total, la part distributive de fonds aux détenteurs d'obligations sur les fonds détenus par le Comité de 1922.

Le Gouvernement Mexicain mettra probablement fin le 31 Décembre 1954 au droit d'acceptation des Accords de 1942 et 1946.

Comité International des Banquiers pour le Mexique (1922);
Guaranty Trust Company de New York,
Dépositaire conformément au Jugement Définitif précité.

ETATS-UNIS DU MEXIQUE

Les Déposants et toutes autres personnes intéressées sont avisés que:

en vertu de l'Accord de Dépôt du 1er Juillet 1922, modifié conformément à l'accord du 23 Octobre 1925, relatif aux obligations, billets et autres valeurs compris dans les Plan et Accord du 16 Juin 1922, modifiés par l'Accord du 23 Octobre 1925, conclus entre le Gouvernement mexicain et le Comité International des Banquiers pour le Mexique (1922)

et

aux termes du jugement définitif de la Cour Suprême de l'Etat de New-York rendu le 30 Juin 1954, réglant les comptes définitifs du Comité International des Banquiers pour le Mexique (1922), cesseront et expireront le 31 Mars 1955:

a) le droit de retirer les coupons détachés et droits aux intérêts échus le, ou avant le, 2 janvier 1923, qui sont en dépôt à la Guaranty Trust Company de New-York, dépositaire central, conformément à l'Accord de Dépôt du 1er Juillet 1922, et

b) le droit de retirer les coupons détachés et droits aux intérêts échus après le 2 Janvier 1923 et avant le 1er Janvier 1928, qui sont en dépôt à la Bankers Trust Company, dépositaire central, conformément audit Accord de Dépôt.

Les détenteurs de Reçus de Coupons ou de droits à intérêt en retard, émis par la Guaranty Trust Company de New-York pourront retirer leurs coupons ou droits à intérêts respectifs représentés par lesdits, à n'importe quel moment avant le 31 Mars 1955 en échange des reçus des Coupons ou Droits à intérêts en retard aux guichets de la Guaranty Trust Company de New-York, Corporate Trust Division, 140, Broadway, New-York, N. Y. De même les détenteurs de Garanties de Fonds et de Reçus de Titres émis par la Bankers Trust Company pourront retirer leurs coupons et droits à intérêt respectifs représentés par lesdits, à n'importe quel moment avant le 31 Mars 1955 en échange des Garanties de Fonds et reçus de Titres en question à la Bankers Trust Company, Corporate Trust Division, 46, Wall Street, New-York, N. Y. Le paiement des frais de retrait fixés par ces dépositaires respectivement sont, suivant le jugement, la condition du droit de retrait.

Les coupons et droits à intérêts qui ne seront pas retirés avant expiration de l'affaire le 31 Mars 1955 seront détruits.

Il est à noter que, d'après les Accords en date du 5 Novembre 1942, modifiés, en ce qui concerne les Dettes de Chemins de Fer de Mexico, le Gouvernement Mexicain a fait certaines offres de paiement pour lesdits Reçus, Garanties et Titres; ces offres sont identiques aux offres de paiement faites conformément auxdits Accords pour les obligations d'intérêt séparé représentées par lesdits. En conséquence, les détenteurs qui désirent accepter ces offres de paiement pour leurs Reçus, Garanties ou Titres ne tireront aucun avantage en effectuant le retrait susmentionné. Pour tous renseignements concernant ces offres de paiement en numéraire, s'adresser à l'American Trust Company, Agent fiscal du Gouvernement mexicain, 70, Wall Street, New-York, N. Y.

Comité International des Banquiers pour le Mexique (1922);
Guaranty Trust Company de New-York,
à titre de Dépositaire Central pour les intérêts arriérés.

Bankers Trust Company,
à titre de Dépositaire Central pour les intérêts courants.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Milewski (Joseph), demeurant à Paris (15e), 7, rue Gutenberg, né à Paris (13e) le 10 mars 1930, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mlle.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 octobre 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Mme Scholz (Clémentine), née Heckmann, domiciliée à Berlin, 40, Heidenstrasse; 2° Heckmann (Alphonse), garçon de café, domicilié à Berlin-Charlottenburg, Nehringstrasse, 17, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 octobre 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Petit-Nouvellon, dont le siège est à Paris, 73, boulevard Haussmann, ordonnance de mise sous séquestre du 29 mai 1945.

Par ordonnance en date du 25 octobre 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Winter (François-Guillaume), employé de bureau, à Cologne-Ehrenfeld, Simrockstrasse, n° 37; 2° Winter (Guillaume-Eugène), sergent, à Amberg (Oberpfalz), Schiffbrückgasse, n° 13 *a*, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 9 décembre 1954, à onze heures trente, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce (salle des audiences du tribunal administratif de Paris) à l'adjudication en cinq lots des travaux de balayage, encaustiquage et frottage des parquets, couloirs, galeries et escaliers de l'hôtel de ville, du palais de justice et de divers services dépendant de la préfecture de la Seine pendant une période d'une année du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955.

Le cahier des charges particulières et le cahier des clauses et conditions générales sont en vente à la régie du *Bulletin municipal officiel*, à l'hôtel de ville de Paris (escalier A, 3e étage), le premier, au prix de 200 F; le deuxième, au prix de 100 F. Ces documents pourront vous être adressés par poste contre ces sommes en chèque bancaire, mandat ou timbres augmentées par fascicule de 15 F pour l'envoi sous pli cacheté et de 50 F pour l'envoi sous pli fermé (aucun envoi contre remboursement).

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de se présenter à l'adjudication seront reçues jusqu'au 15 novembre 1954.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Aide au logement d'Elbeuf.** But: lutte contre la crise du logement dans le canton d'Elbeuf. Siège social: 28, rue Jean-Jaurès, Elbeuf.

11 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Sou des écoles et association des anciens élèves et amis de l'école.** But: action en faveur de l'école publique, éducation populaire, aide aux enfants nécessiteux. Siège social: école publique de Lans, par Saint-Marcel (Saône-et-Loire).

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement Productivité Tannerie.** But: recherche, étude et mise en œuvre de tous moyens propres à développer la productivité dans les entreprises de tanneries, mégisseries, membres de l'association et en faire bénéficier le capital, le personnel et la clientèle. Siège social: 2, rue Edouard-VII, Paris.

16 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club havrais universitaire.** But: encourager la boxe, la lutte, la natation, l'escrime, le tennis et l'éducation physique sous toutes ses formes, en vulgariser la pratique et établir entre tous les membres du club des relations amicales. Siège social: 24, place de l'Hôtel-de-Ville, le Havre (Seine-Inférieure).

18 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association des services médicaux interprofessionnels de la circonscription de Cluses.** But: créer et administrer le ou les centres médicaux interentreprises, assurer le fonctionnement du service médical dans les entreprises adhérentes qui disposeront de locaux particuliers répondant aux normes réglementaires. Siège social: rue du Pré-Bennevix, dispensaire municipal, Cluses (Haute-Savoie).

18 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Jeunesses syndicalistes force ouvrière des Hautes-Pyrénées.** But: grouper les jeunes en vue de loisirs sportifs et éducatifs. Siège social: 46, rue Georges-Clemenceau, Tarbes.

20 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Rimou.** But: organiser les fêtes locales. Siège social: mairie de Rimou (Ille-et-Vilaine).

21 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des créanciers de la société Louis Serouge.** But: défendre amiablement ou en justice, devant toute juridiction, les intérêts des créanciers de la société Louis Serouge, société anonyme au capital de 24.169.000 F, dont le siège social est à Levallois-Perret, 6-8, rue Deguingand. Siège social: 6, rue Deguingand, à Levallois-Perret.

21 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Kevrenn Fougères, Bagad Raoul II.** But: mettre à la disposition de ses adhérents tous les moyens nécessaires à l'étude des matières folkloriques et particulièrement musicales de la Bretagne. Siège social: 3, boulevard Leclerc, Fougères (Ille-et-Vilaine).

21 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des familles du Plessis-Macé.** But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie du Plessis-Macé.

21 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Souancé-au-Perche.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Souancé-au-Perche (Eure-et-Loir).

23 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Société de chasse du Fresne.** But: organisation de la chasse sur terres cédées et gardées. Siège social: mairie du Fresne.

25 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Javené.** But: lutte contre les maladies des animaux sous les directions du groupement départemental et des services vétérinaires. Siège social: salle Cordier, à Javené (Ille-et-Vilaine).

25 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Kevrenn-ronzhon (Kevrenn de Rennes).** But: étudier et faire connaître la musique bretonne et toutes les traditions et coutumes qui s'y rattachent. Siège social: 23, rue Nantaise, Rennes.

26 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Accordéon-Club tarbais.** But: divulgation de la musique populaire en général et en particulier l'accordéon. Siège social: 77, rue Brauhauban, Tarbes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1954: page 10187, 2e colonne, 2e insertion. **Association sportive réunionnaise des P. T. T.,** au lieu de: « Déclaration à la préfecture de police », lire: « Déclaration à la préfecture de la Réunion ».

MODIFICATIONS

6 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. La **Fédération des assemblées du réveil** transfère son siège social du 5, rue de la Chaussée, à Vernon, chez M. Gallice, au 70, rue Ernest-Renan, au Havre (Seine-Inférieure).

8 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. Le **Club Notre-Dame** transfère son siège social du 57, avenue de Sidi-Chami au 42, avenue de Sidi-Chami, à Oran.

18 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Le Mobylette-Club limousin change son titre qui devient: **Cyclo-moteur-Club limousin (C. C. L.).** Siège social: bar René, rond-point Margaine, Limoges.

22 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Etoile de Bonne-Nouvelle** modifie la composition du bureau et transfère son siège social du 18, rue de la Lune au 19 *bis*, rue Beauregard, Paris.

23 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des constructeurs de machines-outils et outillages français change son titre qui devient **Constructeurs exportateurs de machines-outils et outillage français (C. E. M. O.),** et transfère son siège social du 20, rue Fortuny, Paris, au 27, rue d'Aslorg, Paris

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la **Direction des Journaux officiels** vient d'éditer le **CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION** (partie législative), qui comprend les textes promulgués antérieurement au **1er janvier 1954** et, en appendice, les textes publiés **jusqu'au 31 août 1954.**

Ce volume de 200 pages in-8° carré est vendu ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **300** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063 13 *Paris*].)